

Faculté de droit et de criminologie

Le certificat successoral européen :
une facilité au service des notaires et
héritiers, au cœur du processus
d'harmonisation de l'Union européenne

Auteur : Camille Duhoux

Promoteur : Professeur Marc Fallon

Année académique 2020-2021

Master en droit, finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment

<http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier mon promoteur, le Professeur Marc Fallon, pour sa disponibilité et ses précieux conseils lors de la rédaction de ce travail.

Je tiens également à remercier les professeurs et assistants de la Faculté de Droit de l'UCLouvain pour ces cinq années de cours enrichissants et pour m'avoir transmis la passion du droit.

Je voudrais finalement remercier ma famille et l'ensemble de mes proches pour m'avoir soutenue et encouragée pendant ces 5 années.

Table des matières

Introduction.....	1
Partie I. Les successions européennes : dispositif législatif du règlement « successions » et certificat successoral européen	4
Chapitre I. Le règlement n°650/2012 dit « règlement successoral européen »	4
Section 1. Contexte d'adoption du règlement	4
Section 2. Champs d'application du règlement	6
§1. Le champ d'application matériel.....	6
§2. Le champ d'application temporel.....	8
§3. Le champ d'application spatial	9
Section 3. Règles de compétence internationale et règles de conflit de lois	11
§1. Un critère unique.....	11
§2. Règles de compétence internationale	11
§3. Règles de conflit de lois	13
Section 4. Circulation des jugements et actes authentiques	15
§1. Reconnaissance et force exécutoire des décisions	15
§2. Acceptation et force exécutoire des actes authentiques	16
A. Acceptation	17
B. Force exécutoire	18
Section 5. Le certificat successoral européen : un complément du règlement « successions »	20
Chapitre II. Régime juridique du certificat successoral européen	21
Section 1. Définition et caractéristiques.....	21
§1. Définition du CSE.....	21
§2. Caractéristiques du certificat	21
A. Une faculté offerte par le législateur européen	21
B. Une finalité transfrontalière	22
Section 2. Les intervenants : potentiels demandeurs et autorité compétente	23
§1. La qualité du demandeur	23
§2. La compétence de l'autorité émettrice	24
Section 3. Procédure de délivrance du certificat.....	25
§1. La demande de délivrance	25
§2. La phase d'instruction et d'information	26

A.	L'instruction	26
B.	L'information	27
§3.	La délivrance du CSE par l'autorité émettrice	28
A.	Le refus légitime de délivrer le CSE	28
B.	La délivrance du CSE	28
§4.	Les formalités suivant la délivrance du CSE.....	30
A.	Les copies certifiées conformes du certificat	30
B.	L'inscription dans les registres des Etats membres	31
Section 4.	Les hypothèses de rectification, modification ou retrait du certificat	32
§1.	La rectification du certificat	32
§2.	Modification et retrait du certificat	33
Section 5.	Recours postérieurs possibles contre les décisions des autorités émettrices	33
Section 6.	La suspension des effets du certificat	34
Partie II.	L'effectivité du certificat successoral européen dans le contexte européen	36
Chapitre I.	Les effets du certificat successoral européen	36
Section 1.	Le certificat comme mode de preuve : la force probante.....	36
Section 2.	La circulation du certificat : la force exécutoire.....	37
Section 3.	La protection des tiers de bonne foi	38
Section 4.	Certificat successoral européen et certificats successoraux nationaux.....	39
Chapitre II.	La circulation des actes authentiques et certification en droit international privé familial	41
Section 1.	Acceptation des actes authentiques	41
Section 2.	Force exécutoire des actes authentiques	44
Section 3.	Le nouveau règlement Bruxelles IIter et le divorce privé français	46
Chapitre III.	Des similarités avec le certificat de titre exécutoire européen.....	49
Section 1.	Objectif poursuivi par le législateur européen	49
Section 2.	Autorité en charge de la certification.....	50
Section 3.	Effets de la certification	50
Section 4.	Possibilités de recours	51
Chapitre IV.	Certification et marché intérieur	53
Section 1.	Libre circulation des personnes et actes publics.....	53
§1.	La jurisprudence européenne : l'arrêt <i>Dafeki</i>	53
§2.	La législation européenne : le règlement n° 2016/1191	54
Section 2.	Libre circulation des travailleurs : le certificat A1 (anciennement certificat E101)	55

Section 3. Libre circulation des marchandises : le <i>New Legislative Framework</i>	58
Conclusion	60
Bibliographie.....	64
Législation	64
Jurisprudence	66
Doctrine	66
Ressources électroniques.....	70

Introduction

« Covid-19 : Bruxelles propose un certificat sanitaire pour cet été »¹. Tel est le titre d'un article paru dans le journal Le Monde le 13 avril 2021. La volonté de l'Union européenne est de créer un certificat sanitaire qui attestera de la vaccination, d'un résultat négatif au test PCR ou d'une situation de rétablissement d'une personne ayant été atteinte du coronavirus.² Ce certificat aura donc vocation « à faciliter la libre circulation dans l'Union européenne dans la perspective des congés d'été »³. Si certains se montrent réticents face à ce document que souhaitent mettre en place les autorités européennes, force est de constater que ce certificat sanitaire n'est pas une nouveauté dans la pratique de l'Union européenne. En effet, il existe, dans les divers règlements et directives adoptés par l'Union européenne, une multitude de certificats. Cependant, ce mémoire aborde un certificat en particulier : le certificat successoral européen⁴. Ce certificat a été institué dans le cadre du règlement n° 650/2012⁵, dit règlement « succession »⁶, dont il est l'une des principales innovations en la matière.⁷

La création de ce certificat « vise à simplifier les procédures que les héritiers et les légataires doivent suivre pour entrer en possession des biens composant la succession et à coordonner les systèmes juridiques en matière d'administration, de liquidation et de transmission de la succession »⁸. La création de ce certificat s'inscrit parfaitement dans les missions que les Etats membres ont assignés à l'Union européenne. On pense particulièrement au titre V du TFUE dont l'article 67, paragraphe 1^{er} énonce que « l'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits

¹ Journal Le Monde, « Covid-19 : Bruxelles propose un certificat sanitaire pour cet été », publié le 13 avril 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/13/covid-19-bruxelles-propose-un-certificat-sanitaire-pour-cet-ete_6076639_3210.html.

² Site internet officiel de la Commission européenne, « Vivre, travailler et voyager dans l'UE – COVID-19 : certificats verts numériques », https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/covid-19-digital-green-certificates_fr#quest-ce-quun-certificat-vert-numrique.

³ Journal Le Monde, « Covid-19 : Bruxelles propose un certificat sanitaire pour cet été », publié le 13 avril 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/13/covid-19-bruxelles-propose-un-certificat-sanitaire-pour-cet-ete_6076639_3210.html.

⁴ En abrégé : « CSE ».

⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107-134.

⁶ Aussi appelé « règlement successoral européen » ou « RSE ».

⁷ E. GOOSSENS, « De Europese Erfrechtverordening : krachtlijnen en knelpunten », *R.W.*, 2015-2016, p. 573.

⁸ M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 9^e éd., Paris, Defrénois, 2018, p. 665.

fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres »⁹. Afin d'arriver à un tel objectif, la volonté du législateur européen est véritablement d'uniformiser la matière, jusqu'alors majoritairement gouvernée par les législations nationales, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux Etats membres. Le certificat successoral européen se présente dès lors comme un véritable passeport successoral dont les bénéficiaires pourront se prévaloir dans les Etats membres de l'Union européenne.¹⁰ Il sert en effet à attester de la qualité et des droits des personnes amenées à intervenir dans la succession, telles que les héritiers ou administrateurs, qui pourront bénéficier des effets de force probante et de force exécutoire que revêt le certificat successoral européen. Il est particulièrement pertinent de se préoccuper de ces effets puisque si l'on s'intéresse de près aux différents certificats et formulaires que l'on retrouve en droit européen, on peut facilement arriver au constat que si leur point commun est de témoigner d'une situation de fait ou de droit, certaines nuances les distinguent les uns des autres. Et si les effets du certificat successoral européen sont particulièrement intéressants, l'autorité qui le délivre acquiert elle aussi une position de plus en plus importante et qui la place véritablement au cœur du processus de circulation des actes dans l'Union européenne. Le notaire devient en effet un acteur-clé sur lequel le législateur européen compte pour assurer cette circulation et les divers règlements et directives adoptées par ce dernier transforment petit à petit la mission du notaire qui sera de plus en plus amené à intervenir comme autorité certificatrice.

Pour comprendre dans quel contexte s'inscrit le certificat successoral européen, il est nécessaire de s'intéresser au processus qui a conduit à l'élaboration du règlement successoral européen ainsi qu'aux différentes règles que celui-ci contient. L'origine du règlement réside dans la volonté du législateur européen de favoriser tant la libre circulation des personnes que la circulation des actes que ceux-ci sont amenés à utiliser dans le cadre des successions transfrontalières. C'est poussé par les notaires, premiers intervenants en matière de succession, que ce règlement a été adopté. Il est important de comprendre les différents principes et dispositifs établis par ce dernier, qui tend à faciliter la planification patrimoniale sans pour autant aborder les questions fiscales¹¹, mais ce travail n'a en aucun cas la prétention d'en proposer un examen exhaustif, préférant se concentrer sur le certificat successoral en lui-même. Le certificat successoral est

⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, pp. 47-390.

¹⁰ S. VAN DEN HOVE D'ERTSENRYCK, « Een praktische kijk op de Europese erfrechtverklaring », *Notariaat*, 2016, p. 10.

¹¹ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », in *Actualités en droit international privé* (sous la dir. de A. NUYTS), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 8.

règlementé de manière relativement précise par le législateur de Bruxelles et un examen détaillé, certes relativement descriptif, est nécessaire à la compréhension des différents effets attachés au certificat. Il faut pour cela s'attarder sur les diverses conditions qui limitent sa délivrance mais aussi sur les formalités qui l'accompagnent et qui incombent tant aux autorités émettrices qu'aux bénéficiaires. Ensuite, les effets reconnus au certificat par le législateur européen sont d'une importance particulière, notamment concernant sa force probante et sa force exécutoire. Il produit des effets tant à l'égard de ceux à qui il bénéficie qu'à l'égard des tiers qui peuvent également s'en prévaloir dans certaines hypothèses. Le certificat n'étant pas une révolution apportée par le règlement successoral européen dans la pratique européenne, il est intéressant de se tourner vers d'autres règlements en matière de droit international privé familial non seulement en ce qui concerne la certification mais également en ce qui concerne les actes authentiques, les certificats s'apparentant davantage à ces derniers¹². On s'attardera plutôt sur les règlements relatifs aux régimes matrimoniaux¹³, aux partenariats enregistrés¹⁴ et aux obligations alimentaires¹⁵. Il est également intéressant d'avoir égard au règlement 2019/1111¹⁶, dit Bruxelles IIter, qui apporte certaines innovations en la matière. La certification est également mentionnée dans le règlement portant création d'un titre exécutoire européen¹⁷ et présente de nombreux points communs avec le certificat successoral européen. Et finalement, puisque l'Union européenne ne serait pas l'Union européenne sans le marché intérieur, il est fondamental de s'intéresser à quelques-uns des certificats permettant l'efficacité d'un tel marché, notamment en matière de libre circulation des personnes, et en particulier des travailleurs, mais également en matière de libre circulation des marchandises.

¹² Le présent travail ne s'attardera donc pas sur les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

¹³ Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *J.O.U.E.*, 8 juillet 2016, pp. 1-29.

¹⁴ Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, *J.O.U.E.*, 8 juillet 2016, pp. 30-56.

¹⁵ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009, L 7, pp. 1-79.

¹⁶ Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, 2 juillet 2019, L178, pp. 1-115.

¹⁷ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15-39.

Partie I. Les successions européennes : dispositif législatif du règlement « successions » et certificat successoral européen

Chapitre I. Le règlement n°650/2012 dit « règlement successoral européen »

Section 1. Contexte d'adoption du règlement

L'origine de ce règlement remonte à octobre 1999, lors du Conseil européen de Tampere. C'est lors de ce Conseil européen, qu'est né un programme visant la « *mise en place progressive d'un espace de liberté, sécurité et justice* »¹⁸ devant se concrétiser par l'adoption de dispositions communes relatives à la loi applicable et à la compétence en matière de successions, et ce en application de l'article 81 TFUE¹⁹ (art 65 TCE).²⁰ C'est donc après une première phase d'uniformisation des diverses règles de compétences, conflits de lois et reconnaissance en matière familiale, notamment en matière matrimoniale et d'autorité parentale, que l'Union Européenne a entrepris une uniformisation des règles en matière de succession.²¹

Le notariat lui-même est à l'origine du Règlement successoral européen.²² En effet, c'est à la suite des travaux et recherches effectués par l'Institut notarial allemand pendant près de 10 ans que l'Union européenne a entrepris la rédaction d'un tel règlement.²³

La Commission a ensuite publié, en 2005, un Livre vert « Successions et testaments »²⁴. Les Livres verts sont publiés par la Commission européenne et « *constituent à la fois des documents de réflexion générale portant sur un sujet particulier, et des outils de consultation sur les options d'une politique européenne avant de préparer*

¹⁸ Plan d'action (CE) du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice - Texte adopté par le Conseil justice et affaires intérieures, *J.O.C.E.*, 23 janvier 1999, C 19, pp. 1-15.

¹⁹ L'article 81, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce que « *l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres* ».

²⁰ G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, « Introduction », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales : étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2010, p. 1.

²¹ L. BARNICH, « Deux nouveaux règlements européens de droit international privé : quelques changements à venir en matière de régimes matrimoniaux et de partenariats », *Rev. not. belge*, 2017, p. 146.

²² G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, « Introduction », *op. cit.* (v. note 20), p. 2.

²³ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *Rev. not. belge*, 2012, p. 840.

²⁴ Livre vert – successions et testaments, *C.O.M.* (2005) 65 final.

des propositions concrètes »²⁵. Ce Livre vert a été largement commenté et de nombreuses associations privées ainsi que des particuliers, tout comme les Etats membres, ont été amenés à répondre aux diverses questions posées et à exprimer leurs craintes ou encouragements.²⁶ Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne, aussi appelé Notaires d'Europe, a été très réactif et a publié plusieurs documents intitulés « prises de position ». C'est d'abord en 2005, donnant suite au Livre vert, que le CNUE s'est exprimé en répondant aux différentes questions posées par la Commission.²⁷

Après avoir obtenu l'avis des différents acteurs concernés, la Commission a rédigé la Proposition de Règlement²⁸. Contrairement au processus suivi pour l'adoption des propositions des Convention de Bruxelles et Convention de Rome, ce n'est pas un groupe de travail constitué pour l'occasion qui a rédigé la proposition. Un groupe de travail a effectivement été constitué afin de se réunir et de discuter de problématiques déterminées lors de séances dédiées, mais c'est la Commission elle-même qui a élaboré la proposition sur base de ces travaux et des commentaires rédigés au fur et à mesure de la rédaction.²⁹

Le CNUE est à nouveau intervenu dans des prises de position afin de faire part de certains commentaires. En 2009, le CNUE félicite le travail effectué par la Commission et salue notamment les dispositions permettant le choix de la loi applicable dans le cadre de la planification de la succession, ainsi que les dispositions instituant un certificat successoral européen. Le CNUE émet cependant certaines craintes et se questionne, par exemple, sur l'absence de référence à la Convention de La Haye du 5 octobre 1951 au Considérant 19 ou encore sur la portée du paragraphe 2 de l'article 27 relatif à l'ordre public.³⁰ En 2010, les Notaires d'Europe ont également fait certaines propositions d'amendements à la Proposition de Règlement, notamment concernant les articles 3 et 19

²⁵ C. DEGRYSE, *Dictionnaire de l'Union européenne*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 559.

²⁶ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p.30.

²⁷ Conférence des Notariats de l'Union européenne, « Réponses de la CNUE relatives au Livre vert "Successions et testament" », Bruxelles, 30 septembre 2005, <http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2005/co13-reponses-livre-vert-testaments-30-09-05-final-fr.pdf>.

²⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques en matière de succession et à la création d'un certificat successoral européen, *C.O.M.* (2009) 154 final.

²⁹ P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales : études de la proposition de Règlement du 14 octobre 2009* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2010, p. 6.

³⁰ Conférence des Notariats de l'Union européenne, « Prise de position sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen », Bruxelles, 11 décembre 2009, <http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2009/gttesta-position-finale-cnue-droit-successions-11-12-09-fr.pdf>.

mais aussi en proposant de supprimer l'alinéa 2 de l'article 27 qui avait déjà été critiqué lors de sa prise de position en 2009.³¹

Après quatre années de processus législatif, le règlement successoral a finalement vu le jour le 4 juillet 2012.³² C'est effectivement la forme d'un règlement que revêt cette législation relative aux successions transfrontalières. Cela permettra, en principe, d'éviter des divergences d'interprétations, comme cela a déjà pu être le cas pour certaines directives, et d'assurer que les différentes dispositions entreront en vigueur uniformément et au même moment dans les Etats membres.³³ Le règlement n° 650/2012 aura pour objet les procédures de liquidations et partages déjà ouvertes mais également, presque à titre principal, la planification et la programmation des successions à venir.³⁴ En effet, le RSE est vu par beaucoup comme « *un instrument permettant aux citoyens d'organiser plus facilement "à l'avance" leur succession* »³⁵.

Le règlement compte 83 considérants et est subdivisé en plusieurs chapitres dont les chapitres un à trois abordant respectivement le champ d'application du règlement et les définitions nécessaires à son application, les dispositions relatives à la compétence, les règles concernant la loi applicable. Le quatrième chapitre concerne la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, et le chapitre cinq s'intéresse aux actes authentiques et transactions judiciaires. Le sixième et avant-dernier chapitre, qui occupera principalement notre attention, est quant à lui relatif au certificat successoral européen. Le Règlement successoral européen se conclut par un septième chapitre reprenant les diverses dispositions générales et finales.

Section 2. Champs d'application du règlement

§1. Le champ d'application matériel

Le champ d'application matériel du Règlement successoral européen est défini à son article 1^{er}. Le RSE s'applique donc aux successions à cause de mort. La succession à cause de mort est définie par l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a) selon lequel cette notion recouvre « *toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort,*

³¹ Conférence des Notariats de l'Union européenne, « Prise de position relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen », Bruxelles, 24 novembre 2010, <http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2010/Prise-de-position-CNUE-def-24-11-10-fr.pdf>.

³² P. LAGARDE, « Introduction », in *Commentaire du Règlement européen sur les successions* (sous la dir. de U. BERGQUIST, D. DAMASCELLI, R. FRIMSTON, P. LAGARDE, F. ODERSKY et B. REINHARTZ) Paris, Dalloz, 2015, p. 3.

³³ P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », *op. cit.* (v. note 29), p. 6.

³⁴ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 840.

³⁵ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 8.

qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat »³⁶. Cette définition reprend la conception qu'ont les différents Etats membres de ce qu'est une succession à cause de mort.³⁷

Le champ d'application matériel du règlement a été précisé par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de son arrêt *Mahnkopf*. Dans cet arrêt rendu le 1^{er} mars 2018, la Cour avait décidé que « l'article 1, paragraphe 1, du règlement [...] doit être interprété en ce sens que relève du champ d'application dudit règlement une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, lors du décès de l'un des époux, une répartition des acquêts forfaitaires par majoration de la part successorale »³⁸. En l'espèce, une ressortissante allemande établie en Allemagne revendiquait l'application d'une disposition légale de droit allemand lui permettant, puisqu'elle avait été mariée sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, d'obtenir une augmentation de sa part successorale. Elle avait saisi les juridictions allemandes afin de se faire délivrer un certificat successoral européen car une partie de la succession, un immeuble, était sise en Suède. Ces juridictions remettaient en doute l'application du règlement successoral et donc la possibilité de délivrer un certificat successoral européen, la jurisprudence tendant à considérer que les dispositions légales allemandes en cause relevaient de la matière matrimoniale plutôt que de la matière successorale.³⁹ Après avoir rappelé le principe d'interprétation autonome, qui nécessite de tenir compte des termes employés par le législateur et des objectifs fixés par celui-ci, la Cour eût égard à plusieurs dispositions. La Cour a notamment retenu que le considérant 9 établit que le règlement s'applique à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort. Elle mentionne également le considérant 7 qui insiste sur la nécessité de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur.⁴⁰ La Cour considère ensuite qu'au vu de ces dispositions, la règle du droit allemand en cause intéresse les prétentions que l'époux de la personne décédée peut faire valoir à l'égard des autres héritiers plus qu'elle ne concerne la liquidation du régime matrimonial des époux en elle-même.⁴¹ La Cour précise finalement que les objectifs fixés

³⁶ Règlement (UE) n° 650/2012, article 3, paragraphe 1^{er}, point a).

³⁷ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 76.

³⁸ Arrêt du 1^{er} mars 2018, *Mahnkopf*, C-558/16, EU :C :2018 :138, point 46.

³⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Successions internationales : trois questions de pratique notariale », *Notamus*, 2018, p. 36.

⁴⁰ Arrêt du 1^{er} mars 2018, *Mahnkopf*, C-558/16, EU :C :2018 :138, points 34 et 35.

⁴¹ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Successions internationales : trois questions de pratique notariale », op. cit. (v. note 39), p. 36.

par le législateur pour le certificat successoral européen ne seraient pas rencontrés si ce certificat ne peut pas comporter toutes les informations nécessaires à son efficacité.⁴²

L'article 1^{er} précise les matières qui ne sauraient être incluses dans le champ d'application du RSE.⁴³ On présume que les exceptions énumérées sont exhaustives et que si une matière n'est pas explicitement exclue par le second paragraphe de cet article 1^{er}, elle doit être considérée comme entrant dans le champ d'application du règlement.⁴⁴ Le règlement exclut notamment les questions de droit public que sont les matières douanières et administratives.⁴⁵ Les régimes matrimoniaux ainsi que les régimes patrimoniaux accessoires aux partenariats enregistrés ne sont pas non plus concernés par le Règlement successoral européen.⁴⁶ Sont également exclues du règlement les questions relatives à la capacité de la personne, à l'absence ainsi qu'aux libéralités hors successions.⁴⁷ Les aspects fiscaux des successions sont également écartés, les Etats membres n'ayant pas souhaité harmoniser les règles en la matière.⁴⁸

Si le règlement exclut expressément certaines matières de son champ d'application, rien n'empêche, en revanche, les Etats membres d'appliquer celui-ci à ces matières si elles relèvent, selon leurs lois nationales, de la matière successorale.⁴⁹

§2. Le champ d'application temporel

Le règlement successoral européen est entré en vigueur le 16 août 2012, 20 jours après sa publication dans le Journal Officiel de l'Union européenne. L'article 84 prévoit que certaines dispositions, à savoir les articles 77 à 81, s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du règlement.⁵⁰

Les auteurs du règlement ont décidé que le règlement successoral européen serait applicable à partir du 17 août 2015.⁵¹ Les successions des personnes décédées à partir du 17 août 2015 inclus entrent donc dans le champ d'application temporel du règlement

⁴² Arrêt du 1^{er} mars 2018, Mahnkopf, C-558/16, EU :C :2018 :138, point 43.

⁴³ Règlement (UE) n°650/2012, article 1^{er}.

⁴⁴ R. FRIMSTON, « Chapitre 1. Champ d'application et définition », in *Commentaire du Règlement européen sur les successions* (sous la dir. de U. BERGQUIST, D. DAMASCELLI, R. FRIMSTON, P. LAGARDE, F. ODERSKY et B. REINHARTZ), Paris, Dalloz, 2015, p. 35.

⁴⁵ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 77.

⁴⁶ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », op. cit. (v. note 11), p. 8.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, art 1, §2.

⁴⁸ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *J.T.*, 2016, p. 378.

⁴⁹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 79.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 979.

⁵¹ Règlement (UE) n° 650/2012, article 84.

successoral européen.⁵² En principe, la détermination de la date du décès ne posera pas de problème et cette date d'ouverture de la succession sera la seule prise en compte. Si la succession a été ouverte après le 17 août 2015, la règlement s'y appliquera, peu importe que les actes ou faits qu'elle concerne existaient déjà avant cette date pivot.⁵³

Il a été prévu que les Etats membres communiquent le plus rapidement possible à la Commission européenne la manière dont ils comptent mettre en œuvre l'application du Règlement successoral européen.⁵⁴ Ces données ont été rassemblées sur un site internet⁵⁵ créé par la CNUE.

Il y a, parmi les dispositions transitoires du règlement, l'article 83 qui permet d'appliquer le RSE à des situations antérieures à son entrée en vigueur.⁵⁶ L'article 83 permet de reconnaître le choix de loi effectué avant l'entrée en vigueur par une personne souhaitant organiser sa succession selon les règles du RSE. L'article 83 prévoit également que la validité des dispositions à cause de mort ou pactes successoraux établis avant l'entrée en vigueur du règlement sera reconnue.⁵⁷

§3. Le champ d'application spatial

Le champ d'application personnel du règlement se confond avec son champ d'application spatial. Qu'une personne ait ou non la nationalité d'un Etat membre, le fait d'avoir sa dernière résidence habituelle sur le territoire d'un tel Etat membre aura pour conséquence que le règlement s'appliquera à sa succession.⁵⁸

Par application de l'article 6 du règlement « successions », qui prévoit le déclinatoire de compétence, en cas de choix de loi, des juridictions normalement compétentes selon le RSE, le règlement s'appliquera également à une personne ayant sa dernière résidence habituelle dans un Etat tiers.⁵⁹

⁵² Règlement (UE) n° 650/2012, article 83, paragraphe 1^{er}.

⁵³ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *op. cit.* (v. note 48), p. 378.

⁵⁴ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 9.

⁵⁵ Site internet « Successions en Europe – Le droit des successions de 22 pays européens », www.successions-europe.eu.

⁵⁶ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 26.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁸ C. NOURISSAT, « Le champ d'application de la proposition de règlement », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales : études de la proposition de Règlement du 14 octobre 2009* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2010, p. 18.

⁵⁹ Règlement (UE) n° 650/2012, article 6.

Selon l'article 81, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement s'applique aux 27 Etats membres de l'Union européenne à l'exception de l'Irlande, qui peut exercer un *opt-in*, ainsi que du Danemark.⁶⁰

En ce qui concerne la loi applicable, le règlement a un caractère universel.⁶¹ L'article 20 prévoit en effet que « *toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ». ⁶²

⁶⁰ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 94.

⁶¹ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 282.

⁶² Règlement (UE) n° 650/2012, article 20.

Section 3. Règles de compétence internationale et règles de conflit de lois

§1. Un critère unique

Qu'il s'agisse des règles de compétence internationale ou des règles de conflit de lois, le législateur a privilégié un seul critère, celui de la résidence habituelle. Le législateur européen a souhaité que l'interprétation de la notion de résidence habituelle ne puisse pas se faire sur base de critères ou d'intentions variant d'un Etat membre à l'autre.⁶³

Le considérant 23 du règlement prévoit donc que « *afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence* »⁶⁴.

§2. Règles de compétence internationale

Avant l'adoption du règlement successoral européen, les règles visant à déterminer la compétence internationale étaient aussi variées que le nombre d'Etats membres. Ce sont en effet les diverses législations nationales qui trouvaient à s'appliquer. Ainsi, dans le Code de droit international privé belge, il était prévu que la dernière résidence habituelle du défunt ou la situation des biens servait à déterminer la compétence des juridictions.⁶⁵ En France, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession était compétent en matière mobilière tandis que le lieu de situation de l'immeuble servait de facteur de rattachement en matière immobilière. On peut également penser au droit allemand qui excluait la compétence de ses propres juridictions lorsque la loi allemande n'était pas applicable. Le droit italien quant à lui prévoyait que les juridictions compétentes étaient celles de la nationalité du défunt.⁶⁶

Dorénavant, ce sont les articles 4 à 11 RSE qui sont pertinents pour régler la compétence internationale.⁶⁷ Ces dispositions excluent les règles de compétence prévues

⁶³ G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », in *Droit européen des successions internationales : le règlement du 4 juillet 2012* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2013, p. 51.

⁶⁴ Règlement (UE) n° 650/2012, considérant 23.

⁶⁵ A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », in *Droits de succession 2016-2017* (sous la dir. de A. MAYEUR et M. PETIT), Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 2581.

⁶⁶ P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », *op. cit.* (v. note 29), p. 9.

⁶⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, articles 4 à 11.

dans les législations nationales car la règle de compétence établie dans le RSE est absolue. Cette règle est celle selon laquelle les juridictions compétentes seront celles de la dernière résidence habituelle de la personne décédée⁶⁸ lorsque cette personne avait établi sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre⁶⁹. L'objectif est ici d'utiliser la dernière résidence habituelle comme facteur de rattachement, et donc d'uniformiser les règles de compétences et règles de conflits de loi. Cela augmentera les chances pour le juge d'appliquer sa propre loi, elle aussi désignée par le RSE.⁷⁰

Le législateur européen a tenu à définir ce qu'il entendait par juridiction à son article 3, paragraphe 2. En matière successorale, sont donc concernées par les règles de compétences les autorités judiciaires mais aussi d'autres autorités et professionnels du droit appelés à intervenir.⁷¹ Cela a été réaffirmé, en ce qui concerne les notaires, dans un arrêt du 23 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne qui a précisé que « *les autorités et professionnels du droit compétent en matière de successions, autres que les autorités judiciaires, doivent, afin de pouvoir être qualifiées de "juridictions", au sens de l'article 3, paragraphe 2 du règlement 650/2012, remplir les critères que cette disposition énonce* »⁷².

Ces juridictions désignées par l'article 4 sont donc compétentes pour l'ensemble de la masse successorale, tant en ce qui concerne les meubles qu'en ce qui concerne les immeubles. Il existe cependant une possibilité de déroger à cette unification de la masse. En effet, sur base de l'article 12, une juridiction compétente en vertu du règlement peut décider, à la demande des parties, de ne pas statuer sur les questions relatives à des biens situés dans des Etats tiers où sa décision est susceptible de ne pas être reconnue.⁷³

Le règlement prévoit que les juridictions des Etats membres peuvent également être compétentes dans certaines hypothèses, alors même que la personne décédée n'avait pas établi sa dernière résidence habituelle au sein de l'Union européenne.⁷⁴ Effectivement, l'article 10 prévoit des critères de rattachement subsidiaires visant à garantir une certaine proximité.⁷⁵ Les juridictions de l'Etat membre du territoire sur lequel sont situés les biens successoraux seront compétentes si le *de cuius* avait la nationalité de cet Etat lorsqu'il est

⁶⁸ F. ODERSKY, « Chapitre 2. Compétence », in *Commentaire du Règlement européen sur les successions* (sous la dir. de U. BERGQUIST, D. DAMASCELLI, R. FRIMSTON, P. LAGARDE, F. ODERSKY et B. REINHARTZ), Paris, Dalloz, 2015, p. 57.

⁶⁹ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 26.

⁷⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 844.

⁷¹ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *op. cit.* (v. note 48), p. 380.

⁷² Arrêt du 23 mai 2019, WB, C-658/17, EU :C :2019 :444, point 41.

⁷³ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 26.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 27.

⁷⁵ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, *op. cit.* (v. note 60), p. 95.

décédé ou s'il a déjà résidé dans cet Etat membre dans les cinq années précédant la saisine de la juridiction.⁷⁶ Si aucune de ces conditions n'est rencontrée, les juridictions d'un Etat membre pourront malgré tout considérer qu'elles sont compétentes si certains des biens successoraux se trouvent sur son territoire.⁷⁷

Le règlement rend possible les clauses d'élection de for à l'article 5. Cette disposition prévoit que les parties, lorsqu'elles ont fait le choix de la loi d'un Etat membre, peuvent désigner comme compétentes les juridictions de cet Etat. Puisque le choix de loi ne peut porter que sur la loi nationale du défunt, les juridictions de l'Etat de la nationalité du *de cuius* seront, elles aussi, compétentes.⁷⁸ Cette clause d'élection de for doit prendre la forme d'un acte écrit, signé et daté par toutes les parties ; une déclaration unilatérale ne suffisant donc pas. Une telle clause d'élection de for peut être rédigée antérieurement au décès, elle sera notamment valable si elle figure dans un pacte successoral, qu'il soit valide ou non.⁷⁹ Le choix de juridiction qui surviendrait après le début de l'instance est rendu possible par l'article 7 du règlement qui prévoit que les héritiers peuvent consentir à la compétence des juridictions saisies, à la condition qu'il y ait eu un choix de loi désignant la loi de cet Etat membre.⁸⁰

§3. Règles de conflit de lois

De manière semblable à ce que l'on pouvait constater concernant la compétence internationale, les règles de conflits de loi étaient multiples et compliquaient la tâche aux notaires chargés du règlement des successions transfrontalières.⁸¹

Dorénavant, comme énoncé précédemment, il y a un critère unique de rattachement : la résidence habituelle.⁸² Utiliser la résidence habituelle comme facteur de rattachement permet d'éviter le critère de la nationalité, la nationalité ayant souvent été délaissée au profit de la résidence habituelle dans les matières ne relevant pas du statut personnel. Le législateur européen a également fait le choix de ce critère pour empêcher que surviennent des litiges quant à la notion de domicile, qui peut varier selon les pays de droit civil ou de *common law*.⁸³

⁷⁶ Règlement (UE) n° 650/2012, article 10, paragraphe 1^{er}.

⁷⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, article 10, paragraphe 2.

⁷⁸ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, op. cit.* (v. note 26), p. 201.

⁷⁹ *Ibid.*, pp. 206-208.

⁸⁰ Règlement (UE) n° 650/2012, article 7.

⁸¹ P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », *op. cit.* (v. note 29) p. 10.

⁸² M. VANDEN EYNDE, « Le nouveau règlement successoral européen : impact sur les successions internationales », *B.J.S.*, 2015, p. 12.

⁸³ G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.* (v. note 63), p. 50.

C'est la résidence habituelle qui servira de facteur de rattachement tant pour la loi applicable à la dévolution des meubles que pour la loi applicable à la dévolution des immeubles.⁸⁴ Ce souci de proximité et d'unité exprime la volonté du législateur européen de respecter de manière optimale les droits du défunt ainsi que ses volontés et de protéger les successions planifiées.⁸⁵ L'article 21, paragraphe 2 énonce cependant la possibilité de s'écarter de ce critère s'il est avéré que le défunt avait des liens plus étroits avec un autre Etat.⁸⁶ Néanmoins, cette possibilité de rattachement subsidiaire ne peut pas être invoquée « *si la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe* »⁸⁷.

Le règlement n° 650/2012 prévoit la possibilité du choix de loi, qu'il soit exprès ou tacite.⁸⁸ Ce choix de loi est cependant limité car la personne effectuant ce choix ne peut désigner comme applicable que la loi de l'Etat dont elle a la nationalité. Si cette personne a une plurinationalité, elle pourra choisir parmi ses différentes lois nationales.⁸⁹ Le choix de loi autorisé par le règlement n° 650/2012 répond également aux conditions habituelles auxquelles sont soumises les clauses de choix de loi. On ne fera donc pas droit à ce choix s'il constitue une fraude à la loi (considérant 26) ou une violation de l'ordre public (article 35), ou s'il existe une règle spéciale d'applicabilité (article 30).⁹⁰

Ce choix de loi portera sur l'ensemble des biens successoraux, indifféremment de leur nature ou de leur situation géographique. L'article 22 exclut donc la possibilité de désigner la loi applicable à une partie de la succession. Le règlement permettant le choix de loi tacite, il est admis que lorsque le défunt a fait le choix d'une loi pour une partie de sa succession, on peut présumer que sa volonté était que ce choix de loi porte sur l'ensemble de la succession.⁹¹ Un tel choix de loi aura pour conséquence de conduire au dessaisissement du juge indiqué par le règlement (voir supra).⁹²

La loi applicable régit les diverses questions énumérées à l'article 23, paragraphe 2 du règlement.⁹³ La loi applicable à la succession régit, entre autres, l'ouverture de la

⁸⁴ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 11.

⁸⁵ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 849.

⁸⁶ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 314.

⁸⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, considérant 25.

⁸⁸ Règlement (UE) n° 650/2012, article 22.

⁸⁹ M. VANDEN EYNDE, « Le nouveau règlement successoral européen : impact sur les successions internationales », *op. cit.* (v. note 82), p. 12.

⁹⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 856.

⁹¹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 340.

⁹² J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 845.

⁹³ Règlement (UE) n° 650/2012, article 23.

succession ainsi que la détermination des successibles et de leurs parts successorales respectives.⁹⁴

Si la proposition de la Commission excluait le renvoi, ce qui avait été vivement critiqué, il est aujourd'hui envisagé par le règlement à son article 34.⁹⁵ Il doit être procédé au renvoi lorsque la loi désignée en vertu du critère de la résidence habituelle est la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne. Cependant, un tel renvoi est conditionné.⁹⁶ En effet, on aura égard aux règles de droit international privé d'un Etat tiers uniquement si ces dispositions désignent comme applicable la loi d'un Etat membre ou la loi d'un Etat tiers qui désigne son propre droit.⁹⁷ Lorsqu'un choix a été fait par le *de cuius*, même si les conditions du renvoi sont remplies, il ne sera pas possible d'y recourir.⁹⁸

Section 4. Circulation des jugements et actes authentiques

Le règlement successoral européen n'a rien d'innovant par rapport aux autres règlements en ce qui concerne les effets des décisions étrangères et des actes authentiques.⁹⁹ Les règles sont similaires à celles que l'on retrouvait dans la Convention de Lugano ou dans le règlement Bruxelles I. Même si c'est maintenant le Règlement Bruxelles *Ibis* qui trouve à s'appliquer en matière civile et commerciale, le RSE n'a pas été affecté par les modifications apportées.¹⁰⁰

§1. Reconnaissance et force exécutoire des décisions

Les décisions de justice sont définies à l'article 3, paragraphe 1, point g) comme étant « toute décision en matière de successions rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès »¹⁰¹. Il s'agit donc des décisions rendues par les « juridictions » au sens de l'article 3, paragraphe 2 mais également par les notaires dans certaines hypothèses exceptionnelles.¹⁰²

⁹⁴ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 340.

⁹⁵ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », op. cit. (v. note 11), p. 16.

⁹⁶ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », op. cit. (v. note 23), p. 853.

⁹⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, article 34, paragraphe 1^{er}.

⁹⁸ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », op. cit. (v. note 11), p. 16.

⁹⁹ J. FOYER, « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », in *Droit européen des successions internationales : le règlement du 4 juillet 2012* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2013, p. 141.

¹⁰⁰ D. DAMASCELLI, « Chapitre V, Actes authentiques et transactions judiciaires », in *Commentaire du Règlement européen sur les successions* (sous la dir. de U. BERGQUIST, D. DAMASCELLI, R. FRIMSTON, P. LAGARDE, F. ODERSKY et B. REINHARTZ), Paris, Dalloz, 2015, p. 161.

¹⁰¹ Règlement (UE) n° 650/2012, article 3, paragraphe 1^{er}, point g).

¹⁰² S. BENQUET, *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 232.

Au sein de l'Union européenne, ces décisions, rendues par les juridictions d'un Etat membre, à l'exception du Danemark et de l'Irlande,¹⁰³ seront reconnues de plein droit. En effet, le règlement successoral européen ne requiert aucune procédure spécifique de reconnaissance.¹⁰⁴

Il est cependant prévu à l'article 40 que les Etats membres peuvent refuser de reconnaître la décision pour diverses raisons. L'ordre public peut notamment être invoqué si la décision y est manifestement contraire.¹⁰⁵ La difficulté réside alors dans la sensibilité autour de la notion d'ordre public dans les différents Etats membres qui connaissent un droit successoral parfois fort différent les uns des autres.¹⁰⁶

Concernant la mise à exécution des décisions, elle fait l'objet d'une procédure d'*exequatur* simplifiée.¹⁰⁷ L'article 46 prévoit à cet effet qu'une attestation peut être délivrée pour certifier le caractère exécutoire de la décision. L'exécution en elle-même de la décision sera soumise au droit de l'Etat requis.¹⁰⁸ Une fois les formalités de l'article 48 remplies, la décision sera déclarée exécutoire.¹⁰⁹

§2. Acceptation et force exécutoire des actes authentiques

L'article 59 concerne l'acceptation et la force exécutoire des actes authentiques.¹¹⁰ L'article 3, paragraphe 1, point i) du règlement donne une définition de l'acte authentique en matière successorale.¹¹¹ Il s'agit d'un « *acte en matière de succession dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un Etat membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'Etat membre d'origine* »¹¹². Cette définition de l'acte authentique que l'on trouve dans de nombreux règlements européens (voir *infra.*) est à l'origine issue d'un arrêt *Unibank* qui avait précisé cette notion.¹¹³

¹⁰³ *Ibid.*, p. 231.

¹⁰⁴ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, Paris, Ellipses, 2017, p. 114.

¹⁰⁵ Règlement (UE) n° 650/2012, article 40.

¹⁰⁶ J. FOYER, « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 99), p. 156.

¹⁰⁷ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 114.

¹⁰⁸ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 672.

¹⁰⁹ J. FOYER, « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 99), p. 159.

¹¹⁰ Règlement (UE) n° 650/2012, article 59.

¹¹¹ D. DAMASCELLI, « Chapitre V, Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 100), p. 207.

¹¹² Règlement (UE) n° 650/2012, article 3, paragraphe 1^{er}, point i).

¹¹³ P. PASCALIS, « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen et le règlement européen 650/2012 sur les successions », in *Liber Amicorum André Michielsens* (sous la dir. de E. ALOFS, H. CASMAN et A. VAN DEN BOSSCHE), Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2015, p. 488.

A. L'acceptation des actes authentiques

Dans le règlement successoral européen, le législateur ne parle pas de la reconnaissance des actes authentiques mais de l'acceptation des actes authentiques, la notion de reconnaissance impliquant que l'Etat de réception pose un acte positif.¹¹⁴ L'acceptation vise la force probante qui est attachée au contenu de l'acte.¹¹⁵ Cette force probante attachée à l'authenticité doit être sauvegardée. Cela se justifie par le fait que l'authenticité apporte à l'acte une force probante supérieure à celle des actes sous seing privé.¹¹⁶ Il est ainsi prévu que les actes authentiques doivent conserver la même force probante dans l'Etat de destination que celle dont ils bénéficient dans leur Etat d'origine.¹¹⁷

Cela signifie d'une part, que les effets reconnus à l'acte authentique dans l'Etat de destination ne peuvent pas être plus importants que ceux reconnus dans l'Etat d'origine et d'autre part, que cet acte authentique ne peut pas produire au sein de l'Etat de destination des effets que celui-ci ne connaît pas dans son propre droit pour des actes similaires.¹¹⁸ Les conditions sont donc les mêmes que celles relatives à la reconnaissance des décisions.¹¹⁹

Cette acceptation est cependant conditionnée : il ne peut pas y avoir de contrariété avec l'ordre public de l'Etat de destination.¹²⁰ On peut d'ailleurs se demander quelle est, et quelle sera à l'avenir, l'utilité de cette clause d'ordre public que l'on retrouve encore dans beaucoup de textes européens. En effet, l'harmonisation est de plus en plus poussée, ce qui conduit à une convergence plus importante des législations internes des Etats membres et donc à moins de conflits entre celles-ci.¹²¹

La reconnaissance de la force probante est indépendante de la validité formelle de l'acte authentique. Cette validité formelle pourra être appréciée par l'Etat de destination.¹²²

¹¹⁴ J. FOYER, « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires » », *op. cit.* (v. note 99), p. 162.

¹¹⁵ P. WAUTELET, « L'acceptation et l'exécution des actes publics : vers un modèle européen ? », in *La circulation européenne des actes publics* (sous la dir. de H. PÉROZ), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 97.

¹¹⁶ D. DAMASCELLI, « La "circulation" au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2013, p. 427.

¹¹⁷ D. DAMASCELLI, « Chapitre V, Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 100), p. 208.

¹¹⁸ P. PASCALIS, « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen et le règlement européen 650/2012 sur les successions », *op. cit.* (v. note 113), pp. 484-502.

¹¹⁹ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 115.

¹²⁰ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, *op. cit.* (v. note 60), p. 483.

¹²¹ P. PASCALIS, « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen et le règlement européen 650/2012 sur les successions », *op. cit.* (v. note 113), p. 498.

¹²² A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 726.

Cette appréciation se fera sur base de la loi de l'Etat dont est issu l'acte authentique.¹²³ S'il advient une éventuelle contestation de l'authenticité de l'acte, elle peut uniquement se faire dans l'Etat d'origine, étant donné que l'acte en cause est un acte public.¹²⁴ Si de telles contestations aboutissent, l'acte authentique ne produira plus aucune force probante dans les Etats membres, à l'exception de l'Etat membre dont il est émis.¹²⁵

Il est possible de demander à l'autorité ayant délivré l'acte authentique d'y joindre un formulaire attestant de sa force probante. Il s'agit bien d'une faculté offerte par le législateur européen et il n'est donc pas obligatoire d'y recourir.¹²⁶

B. Force exécutoire

S'agissant de la force exécutoire des actes authentiques, l'article 60, paragraphe 1^{er} renvoie aux articles 45 et suivants du règlement.¹²⁷ Cet article 60 ne vise que les actes authentiques ayant un caractère exécutoire, qui ne sont pas nombreux en matière successorale, mais ne requiert cependant pas que cet acte soit revêtu de la formule exécutoire.¹²⁸

Moyennant la procédure prévue aux articles 45 et suivants, les actes authentiques auront donc dans les Etats membres la même force exécutoire que celle dont ils sont revêtus dans leur Etat d'origine.¹²⁹ Il ne sera possible de s'opposer au caractère exécutoire de l'acte que s'il est constaté que cet acte est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat dans lequel on doit le faire exécuter.¹³⁰

¹²³ P. PASCALIS, « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen et le règlement européen 650/2012 sur les successions », *op. cit.* (v. note 113), p. 494.

¹²⁴ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, *op. cit.* (v. note 60), p. 483.

¹²⁵ D. DAMASCELLI, « La "circulation" au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale », *op. cit.* (v. note 116), p. 429.

¹²⁶ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, *op. cit.* (v. note 61), p. 41.

¹²⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, article 60, paragraphe 1^{er}.

¹²⁸ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 751.

¹²⁹ J. FOYER, « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 99), p. 164.

¹³⁰ P. PASCALIS, « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen et le règlement européen 650/2012 sur les successions », *op. cit.* (v. note 113), pp. 484-502.

Il est question d'une procédure simplifiée permettant de demander dans l'Etat d'exécution une déclaration de force exécutoire dans la situation où l'acte authentique a force exécutoire dans son Etat d'origine.¹³¹ En pratique, on vérifie que l'attestation prévue à l'article 46, paragraphe 3, point b) est bien annexée à l'acte et que cet acte n'est pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat d'exécution.¹³²

¹³¹ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé, op. cit.* (v. note 60), p. 483.

¹³² A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, op. cit.* (v. note 26), p. 753.

Section 5. Le certificat successoral européen : un complément du règlement « successions »

Auparavant, seule la législation nationale de chacun des Etats membres prévoyait, ou non, que les héritiers pouvaient se munir d'un document attestant de leur qualité. Dans les pays d'inspiration latine, c'est un acte notarié qui servait à aménager cette preuve de la qualité d'héritier, tandis que dans les pays sous l'influence du droit allemand, la qualité d'héritier était constatée dans un certificat délivré par les juridictions successorales.¹³³

Les procédures et les effets juridiques de ces différentes attestations étaient donc très variés.¹³⁴ On pouvait notamment constater dans la pratique en vigueur en Belgique, que si les actes français étaient facilement reconnus, puisque les règles de droit international privé français étaient similaires au droit belge, les personnes munis d'un certificat délivré en Italie ou en Allemagne ne bénéficiaient pas d'un tel avantage, la loi applicable étant celle de la nationalité du défunt.¹³⁵

L'efficacité du règlement ainsi que la rapidité à laquelle une succession doit être réglée ont été les facteurs déterminants ayant poussé le législateur européen à créer un certificat successoral européen. Le certificat successoral européen offre ainsi la possibilité pour les héritiers et les légataires « *de faire facilement et hors contentieux la preuve de sa qualité dans les différents Etats où sont situés les biens* ». ¹³⁶

Le certificat successoral européen fait l'objet de nombreuses dispositions. En effet, le législateur européen lui a consacré une dizaine d'articles.¹³⁷ La réglementation de ce certificat est très détaillée et un modèle uniforme a été rédigé afin de faciliter la vie des différentes personnes concernées que sont, entre autres, les héritiers et les autorités des Etats membres.¹³⁸

Les différents formulaires utiles à l'application du règlement ont été annexés Règlement d'exécution (UE) n°1329/2014 du 9 décembre 2014.¹³⁹ Le certificat successoral européen figure à l'annexe 5 de ce règlement.¹⁴⁰

¹³³ P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », *op. cit.* (v. note 29), p. 15.

¹³⁴ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 28.

¹³⁵ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 858.

¹³⁶ P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions », in *Droit européen des successions internationales : le règlement du 4 juillet 2012* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2013, p. 15.

¹³⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, articles 62 à 73.

¹³⁸ P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions », *op. cit.* (v. note 136), pp. 13 et 14.

¹³⁹ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *Rép. Not.*, t. III, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 151.

¹⁴⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques

Chapitre II. Régime juridique du certificat successoral européen

Section 1. Définition et caractéristiques

§1. Définition du CSE

Le règlement successoral européen ne nous donne aucune définition du certificat successoral européen, cependant Jean-Louis Van Boxstael et Elise Goossens proposent une définition formulée à partir des éléments repris dans différentes dispositions. Ils définissent le certificat successoral européen comme « *un instrument de droit matériel uniforme [...], par lequel "les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs" d'une succession internationale peuvent, sans autre formalité, et en particulier, "sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre procédure" – sans légalisation, et sans apostille également – faire valoir leur(s) qualité(s), et exercer les droits qui y sont attachés, sur le territoire de tous les Etats membres, parties au règlement* »¹⁴¹.

L'objet du certificat successoral européen est donc de « *permettre aux héritiers du défunt d'établir leur qualité* »¹⁴². Il constitue en effet « *un titre de preuve permettant de connaître la dévolution de la succession dans les pays de l'Union européenne* »¹⁴³. Le CSE a vocation à prouver plusieurs choses. Premièrement, il peut servir à établir la qualité des héritiers ou légataires, ainsi que la quote-part qui revient à chacun. Il peut également fonder l'attribution d'un bien ou de plusieurs biens à ces héritiers. Les pouvoirs des exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession concernée figurent également dans le CSE.¹⁴⁴

§2. Caractéristiques du certificat

A. Une faculté offerte par le législateur européen

Le certificat successoral européen est facultatif. A l'article 62 du règlement, il est spécifié qu'il n'y a aucune obligation de recourir au certificat successoral européen.¹⁴⁵ De plus, s'il existe dans les législations nationales des documents dont la finalité est similaire

en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 16 décembre 2014, annexe 5.

¹⁴¹ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *Rev. not. belge*, 2017, p. 223.

¹⁴² L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 28.

¹⁴³ A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », *op. cit.* (v. note 65), p. 2616.

¹⁴⁴ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 152.

¹⁴⁵ Règlement (UE) n° 650/2012, article 62, paragraphe 2.

à celles du certificat successoral européen, pour respecter le principe de subsidiarité¹⁴⁶, ce dernier ne s'y substituera pas.¹⁴⁷ Il est donc loisible aux personnes de choisir un certificat national plutôt que le certificat successoral européen.¹⁴⁸

Dans son arrêt *Oberle*, la Cour de justice a rappelé ce caractère facultatif du certificat successoral européen mais également le fait qu'il ne se substituait pas aux certificats nationaux.¹⁴⁹

B. Une finalité transfrontalière

Le certificat successoral européen a une vocation transfrontalière. Il permet aux héritiers et légataires de prouver leur qualité et de faire valoir leurs droits dans les Etats membres de l'Union européenne.¹⁵⁰ La seule condition est donc le fait d'utiliser ce certificat dans un autre Etat membre, peu importe si le demandeur a la nationalité d'un Etat membre ou si le droit applicable à la succession est celui d'un Etat membre.¹⁵¹

Si le certificat est avant tout un instrument au cœur de l'intégration européenne, il peut également déployer ses effets dans des Etats tiers, selon les accords internationaux en vigueur et en fonction des règles applicables dans ces Etats.¹⁵²

Malgré cette finalité transfrontalière, la force probante du certificat vaut aussi au sein même de l'Etat membre qui l'a délivré. Il y déploiera les mêmes effets que ceux qui lui sont reconnus à l'article 69 du règlement successoral européen (voir *infra*).¹⁵³

¹⁴⁶ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », in *Droit européen des successions internationales : le règlement du 4 juillet 2012* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2013, p. 171.

¹⁴⁷ Règlement (UE) n° 650/2012, article 62, paragraphe 3.

¹⁴⁸ L. BARNICH, « Arrêt "Oberle" » : l'impact du droit européen sur la délivrance des certificats d'hérédité », *J.D.E.*, 2018, p. 389.

¹⁴⁹ Arrêt du 21 juin 2018, *Oberle*, C-20/17, EU :C :2018 :485, point 47.

¹⁵⁰ E. GOOSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 225.

¹⁵¹ S. VAN DEN HOVE D'ERTSENRYCK, « Een praktische kijk op de Europese erfrechtverklaring », *op. cit.* (v. note 10), p. 2.

¹⁵² A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », *op. cit.* (v. note 65), p. 2618.

¹⁵³ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », in *Commentaire du Règlement européen sur les successions* (sous la dir. de U. BERGQUIST, D. DAMASCELLI, R. FRIMSTON, P. LAGARDE, F. ODERSKY et B. REINHARTZ), Paris, Dalloz, 2015, p. 220.

Section 2. Les intervenants : potentiels demandeurs et autorité compétente

§1. La qualité du demandeur

Les effets accordés au certificat successoral sont si importants que le législateur européen a restreint le nombre de personnes susceptibles de demander l'octroi de ce certificat.¹⁵⁴ Seules les personnes à qui est destiné le certificat successoral européen ont la possibilité de se faire délivrer un tel document. Il s'agit des héritiers, des légataires ayant des droits directs à la succession, ainsi que les exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession, qui devront prouver leur qualité mais aussi leurs droits ou leurs pouvoirs dans un autre Etat membre.¹⁵⁵ Une personne morale, qui sera le plus souvent administrateur ou légataire de la succession, peut également effectuer la demande de certificat, sous réserve de certaines précisions à apporter dans le formulaire prévu à cet effet.¹⁵⁶ On peut ici constater que les légataires n'ayant pas de droit direct à la succession, les légataires à titre particulier, ne peuvent pas demander la délivrance du certificat.¹⁵⁷

Il ressort de cette liste exhaustive que les créanciers de la succession n'ont aucunement le droit de faire une demande de certificat successoral européen. Des juristes allemands avaient émis l'idée d'inclure les créanciers parmi cette liste de potentiels demandeurs mais elle n'a pas été retenue car elle allait à l'encontre du principe selon lequel le CSE permet aux bénéficiaires ou administrateurs de la succession de faire valoir leurs prérogatives.¹⁵⁸ Des dispositions de droit interne qui permettraient par leur application d'inclure les créanciers dans la catégorie des potentiels demandeurs ne seraient pas admises.¹⁵⁹ Il est uniquement permis aux créanciers de se faire délivrer une copie certifiée conforme du certificat, une fois que celui-ci aura été délivré (voir *infra.*).¹⁶⁰

¹⁵⁴ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 794.

¹⁵⁵ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », op. cit. (v. note 139), p. 154.

¹⁵⁶ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 796.

¹⁵⁷ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », op. cit. (v. note 48), p. 389.

¹⁵⁸ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », op. cit. (v. note 153), p. 222.

¹⁵⁹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 786.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 907.

C'est la loi applicable à la succession (voir *supra*.) qui déterminera la qualité d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession.¹⁶¹ Il revient à l'autorité émettrice de vérifier la qualité de ceux qui s'adressent à elle.¹⁶²

§2. La compétence de l'autorité émettrice

L'article 64 renvoie aux articles 4, 7, 10 ou 11 du règlement en ce qui concerne la compétence internationale de l'autorité émettrice.¹⁶³ L'autorité émettrice sera donc celle d'un Etat membre dont les juridictions ont été désignées par le règlement comme étant compétentes en matière de succession (voir *supra*.).¹⁶⁴ En cas d'élection de for, il revient à l'autorité à qui est adressée la demande de tenir compte de ce choix.¹⁶⁵ Le législateur européen a donc ici fait le choix de ne pas créer des règles différentes pour la certification, ce qui facilite l'application du règlement.¹⁶⁶

Le règlement successoral européen ne précise pas quelles sont les autorités chargées de la délivrance du certificat et laisse donc aux Etats membres la tâche de les désigner.¹⁶⁷ L'article 64 prévoit que l'autorité émettrice peut être une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2 du règlement, ou une « *autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour les successions* ». ¹⁶⁸

L'article 78 du règlement requiert des Etats qu'ils transmettent, au plus tard le 16 janvier 2014, les informations relatives aux autorités compétentes en droit interne et ce, en vue de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.¹⁶⁹ C'est la Commission qui est chargée de rédiger la liste des autorités compétentes dans chaque Etat membre. Elle apportera également les modifications nécessaires que les Etats lui notifieront.¹⁷⁰

¹⁶¹ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 222.

¹⁶² E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 224.

¹⁶³ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 153.

¹⁶⁴ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 225.

¹⁶⁵ V. ROSENAU, « Les successions internationales au regard du droit de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2016, p. 221.

¹⁶⁶ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 804.

¹⁶⁷ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 28.

¹⁶⁸ Règlement (UE) n° 650/2012, article 64.

¹⁶⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 860.

¹⁷⁰ P. CHASSAING, « La préparation des notaires et du notariat concernant la mise en application du règlement du 4 juillet 2012 » in *Droit européen des successions internationales : le règlement du 4 juillet 2012* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2013, p. 41.

En Belgique, c'est aux notaires que revient cette tâche.¹⁷¹ Un tel choix a eu pour conséquence de conférer aux notaires un certain pouvoir d'autorité¹⁷², ce qui a engendré une modification de la législation interne. C'est la raison pour laquelle le législateur belge a adopté la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice¹⁷³. En France, il s'agit également des notaires qui ont été désignés, par le code de procédure civile¹⁷⁴, comme autorité émettrice.¹⁷⁵ Il peut tout autant s'agir de juridictions, c'est notamment le cas en Allemagne. Dans d'autres Etats, telle que la République Tchèque, ce sont des notaires ayant une fonction juridictionnelle qui ont reçu cette mission.¹⁷⁶

Cette autorité émettrice ne pourra pas agir d'initiative. Elle ne pourra délivrer de certificat qu'après avoir été sollicitée par les demandeurs.¹⁷⁷

Section 3. Procédure de délivrance du certificat

§1. La demande de délivrance

Cette demande de délivrance du certificat peut prendre la forme d'un document prévu à cet effet et qui figure en annexe du règlement d'exécution du RSE.¹⁷⁸ Il a été précisé dans un arrêt du 17 janvier 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne que l'utilisation de ce formulaire était facultative et que « *l'objectif du règlement peut être atteint de manière suffisante par les Etats membres [...] sans qu'il soit nécessaire de rendre l'utilisation du formulaire IV obligatoire* »¹⁷⁹. Le recours au formulaire n'est donc pas une obligation mais il rend la tâche plus facile tant pour le demandeur qui saura ce qui est attendu de lui, que pour l'autorité qui disposera ainsi d'un modèle pour ensuite rédiger le certificat.¹⁸⁰

¹⁷¹ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 154.

¹⁷² J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 23), p. 862.

¹⁷³ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

¹⁷⁴ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, *op. cit.* (v. note 61), p. 327.

¹⁷⁵ P. CHASSAING, « La préparation des notaires et du notariat concernant la mise en application du règlement du 4 juillet 2012 », *op. cit.* (v. note 170), 2013, p. 41.

¹⁷⁶ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 225.

¹⁷⁷ A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », *op. cit.* (v. note 65), p. 2618.

¹⁷⁸ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 155.

¹⁷⁹ Arrêt du 17 janvier 2019, *Brisch*, C-102/18, EU :C :2019 :34, point 34.

¹⁸⁰ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *op. cit.* (v. note 48), p. 389.

L'article 65, paragraphe 2 fait expressément référence à ce formulaire. Ce document doit contenir les informations nécessaires à l'autorité émettrice chargée de délivrer le certificat.¹⁸¹ Sont notamment mentionnées les informations relatives au défunt, l'autorité émettrice à qui est faite la demande ainsi que l'Etat que cette autorité représente, mais également les informations relatives au bénéficiaire.¹⁸²

En outre, le demandeur est invité à préciser la finalité du certificat.¹⁸³ Celui-ci doit effectivement déclarer si le certificat servira pour l'ensemble de la succession ou seulement pour revendiquer un ou plusieurs biens successoraux dans un autre Etat membre.¹⁸⁴

Afin d'étayer leur demande, les personnes concernées doivent joindre au formulaire prévu à cet effet une série de documents justificatifs. Il s'agit entre autres de l'acte de décès, du testament ou du pacte successoral. Les déclarations d'acceptation ou de renonciation à la succession figurent également parmi ces documents.¹⁸⁵ Il doit s'agir de documents dont l'exactitude ne saurait être contestée.¹⁸⁶

§2. La phase d'instruction et d'information

A. L'instruction

L'instruction menée par l'autorité émettrice est essentielle car c'est sur base des éléments recueillis et vérifiés par le notaire, en ce qui concerne la Belgique, que se fonde l'efficacité du certificat.¹⁸⁷ Encore une fois, c'est l'importance des effets reconnus au certificat qui justifie qu'une telle investigation soit menée par l'autorité émettrice. Cette dernière devra s'assurer que les informations qui lui sont soumises sont fiables.¹⁸⁸

L'autorité vérifie donc les informations et peut d'office, si sa législation nationale le lui permet, compléter le document. Elle est également chargée de recueillir auprès des instances et administrations nationales certains renseignements utiles en matière de successions¹⁸⁹, en consultant notamment les registres fonciers ou les registres d'état

¹⁸¹ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 227.

¹⁸² Règlement (UE) n° 650/2012, article 65, paragraphe 2.

¹⁸³ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 117.

¹⁸⁴ E. GOOSSENS, « De Europese Erfrechtverordening : krachtlijnen en knelpunten », *op. cit.* (v. note 7), p. 575.

¹⁸⁵ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 228.

¹⁸⁶ A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », *op. cit.* (v. note 65), p. 2619.

¹⁸⁷ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 155.

¹⁸⁸ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 830.

¹⁸⁹ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 223.

civil.¹⁹⁰ Il est prévu à l'article 66, paragraphe 5 que de telles informations peuvent aussi être demandées par l'autorité émettrice aux autorités compétentes d'un autre Etat membre, pour autant que ces autorités y soient autorisées.¹⁹¹

L'article 66, paragraphe 2 du règlement permet à l'autorité émettrice de dispenser le demandeur de fournir certains documents qu'il ne peut produire et d'accepter d'autres moyens de preuve.¹⁹² Il est notamment possible de permettre des déclarations faites sous serment pour attester de certaines informations, sans qu'il soit nécessaire que la déclaration sous serment soit autorisée dans le droit interne concerné. Une déclaration solennelle est aussi possible si elle est prévue dans le droit national, l'autorité émettrice ayant dès lors l'obligation de respecter les règles régissant cette déclaration.¹⁹³

L'étendue des pouvoirs de ces autorités émettrices est telle que les prérogatives du notaire dans cette étape de l'instruction se rapprochent de celles d'un juge.¹⁹⁴

B. L'information

Afin de garantir l'efficacité du système, il appartient à l'autorité émettrice d'informer tous les bénéficiaires du certificat successoral de la procédure en cours. Cette information devra se faire au cours de la procédure d'évaluation de la demande et il est prévu que l'autorité certifie dans le formulaire de délivrance du certificat qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires.¹⁹⁵ Cela permet ainsi qu'un seul certificat soit délivré à la fois et qu'il contienne toutes les informations nécessaires.¹⁹⁶

Les bénéficiaires devant être informés ne sont pas seulement les personnes ayant le droit de demander la délivrance du certificat. Il s'agit de toutes les personnes à qui bénéficie la succession. On pense notamment à certains légataires à titre particulier qui, comme précisé précédemment, n'ont pas la possibilité de faire une demande de certificat mais qui sont néanmoins bénéficiaires de la succession.¹⁹⁷

L'article 66 du règlement prévoit également la possibilité pour l'autorité émettrice, si cela s'avère nécessaire, de publier une annonce afin que d'autres bénéficiaires éventuels

¹⁹⁰ V. ROSENAU, « Les successions internationales au regard du droit de l'Union européenne », *op. cit.* (v. note 165), p. 221.

¹⁹¹ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 237.

¹⁹² Règlement (UE) n° 650/2012, article 66, paragraphe 2.

¹⁹³ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 237.

¹⁹⁴ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 146), p. 181.

¹⁹⁵ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 907.

¹⁹⁶ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 237.

¹⁹⁷ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 837.

du certificat à délivrer se manifestent et aient la faculté de faire valoir leurs droits.¹⁹⁸ Le recours à de telles publications pourra se faire au sein de l'Etat de l'autorité émettrice mais également à l'étranger. L'autorité devra dans tous les cas s'assurer que ne soient pas dévoilées toutes les informations personnelles des parties à la procédure de délivrance.¹⁹⁹

§3. La délivrance du CSE par l'autorité émettrice

A. Le refus légitime de délivrer le CSE

L'autorité émettrice a la possibilité de refuser la délivrance du certificat successoral européen dans les hypothèses visées à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.²⁰⁰ Ce refus peut être justifié pour deux raisons : soit parce que les éléments devant figurer dans le certificat sont contestés, soit lorsqu'il y a un manque de conformité entre le contenu du certificat et ce qui figure dans une décision relative à la même succession.²⁰¹ Dans la première hypothèse, l'autorité émettrice ne sera cependant pas contrainte de refuser la délivrance si elle constate que cette contestation n'est pas sérieuse. Concernant le deuxième motif de refus, si celui-ci est rencontré, le règlement impose à l'autorité de refuser la délivrance.²⁰²

Ces motifs énoncés par le législateur européen ne sont pas les seuls pouvant justifier un refus de délivrance du certificat, mais ils correspondent aux situations les plus fréquemment rencontrées dans la pratique.²⁰³ Il peut notamment y avoir un refus de délivrance si le demandeur n'a pas fourni des éléments de preuve nécessaires à la délivrance et demandés par l'autorité émettrice.²⁰⁴

B. La délivrance du CSE

Dès la réunion de tous les éléments nécessitant d'être certifiés, il est possible de passer à l'étape de la délivrance.²⁰⁵ L'autorité émettrice aura préalablement vérifié que ces éléments ont été établis conformément à la loi qui leur était applicable.²⁰⁶

¹⁹⁸ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 155.

¹⁹⁹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 838.

²⁰⁰ Règlement (UE) n° 650/2012, article 67, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

²⁰¹ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 156.

²⁰² A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 845.

²⁰³ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 240.

²⁰⁴ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 846.

²⁰⁵ S. BENQUET, *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, *op. cit.* (v. note 102), p. 212.

²⁰⁶ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 841.

L'autorité émettrice qui décide de délivrer le certificat successoral devra le rédiger sous forme d'un formulaire prévu à cet effet à l'article 67, paragraphe 1^{er} du règlement.²⁰⁷ Il est obligatoire d'utiliser ce formulaire afin de permettre une meilleure circulation au sein de l'Union.²⁰⁸

Ce document a été établi d'après la procédure consultative envisagée à l'article 81, paragraphe 2 du règlement.²⁰⁹ Il prend la forme d'une *check-list* que l'autorité émettrice doit compléter.²¹⁰

L'article 68 du règlement énumère les différents renseignements devant figurer dans le certificat successoral européen. Ce sont pas moins de 15 informations qui sont reprises dans le formulaire de délivrance.²¹¹ Il s'agit entre autres de l'identité des bénéficiaires et du défunt ainsi que des renseignements relatifs à un éventuel contrat de mariage.²¹² Sont également indiquées des informations plutôt administratives telles que les coordonnées de l'autorité émettrice, le numéro du dossier ainsi que la date de délivrance du certificat.²¹³ Au vu de sa finalité transfrontalière, le certificat mentionne en outre la loi applicable à la succession.²¹⁴ Figurent aussi, et c'est le plus important, les données successorales telles que l'existence ou non d'un testament, ou encore les droits et pouvoirs des bénéficiaires ainsi que les biens sur lesquels portent ces prérogatives.²¹⁵

L'autorité émettrice a la possibilité de délivrer le certificat alors même que tous les renseignements n'y figurent pas, alors que tous les encadrés de la *check-list* ne sont pas remplis. En effet, elle doit seulement compléter les renseignements nécessaires au certificat en question.²¹⁶ Les informations figurant dans le certificat successoral dépendent aussi de la qualité des demandeurs.²¹⁷ On constate donc dans la pratique que malgré le recours à un formulaire unique, les informations reprises varient d'un certificat à l'autre.²¹⁸

Aucun délai précis relatif à la délivrance n'a été imposé par le législateur européen. Il est malgré tout demandé aux autorités en charge de la délivrance de respecter le principe

²⁰⁷ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 230.

²⁰⁸ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *op. cit.* (v. note 48), p. 389.

²⁰⁹ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 239.

²¹⁰ E. GOOSSENS, *De Europese erfrechtverklaring*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 144.

²¹¹ M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, *op. cit.* (v. note 8), p. 667.

²¹² Règlement (UE) n° 650/2012, article 68.

²¹³ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 117.

²¹⁴ S. BENQUET, *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, *op. cit.* (v. note 102), p. 212.

²¹⁵ E. GOOSSENS, « De Europese Erfrechtverordening : krachtlijnen en knelpunten », *op. cit.* (v. note 7), p. 574.

²¹⁶ E. GOOSSENS, *De Europese erfrechtverklaring*, *op. cit.* (v. note 210), p. 145.

²¹⁷ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 241.

²¹⁸ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, *op. cit.* (v. note 61), p. 326.

de célérité. Il est à craindre une perte d'efficacité du règlement à ce sujet, car si le règlement ne prévoit pas de délai fixe, il ne prévoit pas non plus de sanction en cas de prolongement considérable de la procédure de délivrance.²¹⁹

Pareillement à ce qui lui est imposé concernant la demande de délivrance, il incombe à l'autorité émettrice d'informer les bénéficiaires de la délivrance du certificat. Le règlement ne prévoit pas les modalités de cette information, laissant dès lors le soin aux autorités émettrices des différents Etats membres d'en décider.²²⁰

§4. Les formalités suivant la délivrance du CSE

A. Les copies certifiées conformes du certificat

L'autorité chargée de la délivrance du certificat a l'obligation de conserver l'original du certificat successoral. Cela est d'ailleurs expressément précisé sur le formulaire de délivrance du certificat.²²¹

Il transmettra ensuite « *au demandeur et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime* »²²² une copie certifiée conforme.²²³ On compte parmi ces personnes justifiant d'un intérêt légitime les créanciers de la succession qui peuvent ainsi connaître l'identité de la personne à qui s'adresser pour obtenir le paiement.²²⁴ La copie doit également être « certifiée conforme », ce qui signifie qu'il ne peut s'agir d'une simple copie. Cependant, le règlement ne précise pas la forme exacte que doivent revêtir ces copies certifiées conformes.²²⁵

L'autorité est également tenue de conserver une liste des personnes à qui elle a délivré cette copie certifiée conforme et ce afin de les contacter lorsqu'une procédure de modification, rectification ou retrait est engagée.²²⁶ Cela a été inséré dans le règlement, alors que cette obligation n'avait pas été prévue dans la proposition initiale.²²⁷

²¹⁹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 843.

²²⁰ S. BENQUET, *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, op. cit. (v. note 102), p. 212.

²²¹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 890.

²²² Règlement (UE) n° 650/2012, article 70, paragraphe 1^{er}.

²²³ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », op. cit. (v. note 141), p. 231.

²²⁴ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », op. cit. (v. note 153), p. 259.

²²⁵ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 890.

²²⁶ V. ROSENAU, « Les successions internationales au regard du droit de l'Union européenne », op. cit. (v. note 165), p. 222.

²²⁷ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », op. cit. (v. note 146), p. 184.

Si la proposition de règlement prévoyait initialement une période de vie de 3 mois²²⁸, il a finalement été décidé qu'une telle copie certifiée conforme aurait une durée de validité de 6 mois. Cette validité est limitée, le législateur européen ayant voulu tenir compte des effets importants que peut déployer un tel certificat. Le risque est que, sans limite de temps, un certificat qui présenterait certaines erreurs puisse subsister trop longtemps dans le commerce juridique.²²⁹ Il doit expressément être indiqué sur la copie certifiée conforme à quelle date celle-ci expirera. Après cette date, la personne intéressée devra renouveler sa demande de copie certifiée conforme.²³⁰ Il est également possible de demander la prolongation de la durée de validité de la copie certifiée conforme lorsque les circonstances le justifient.²³¹

Le règlement n'apporte aucune précision quant à la capacité pour l'autorité émettrice de fournir une copie « simple » du certificat à quiconque en ferait la demande. Il est cependant indiqué au considérant 72 qu'il est possible pour les autorités des Etats membres de permettre l'accès à une copie du certificat à des personnes ne justifiant pas d'un intérêt légitime telles que les banques et administrations fiscales.²³²

B. L'inscription dans les registres des Etats membres

L'article 69, paragraphe 5 prévoit que « *le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre* »²³³.

En Belgique, est apparu une difficulté non négligeable quant à la mise en œuvre de cette disposition. La législation belge prévoit effectivement que la transcription dans le registre foncier concerné, à savoir le registre des hypothèques, est possible uniquement pour les actes entre vifs. Pour se conformer au prescrit du règlement, la Belgique a donc dû modifier son droit national.²³⁴ C'est actuellement dans le registre central successoral, géré par la Fédération du notariat, que les notaires belges doivent enregistrer le certificat.²³⁵

²²⁸ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales : études de la proposition de Règlement du 14 octobre 2009* (sous la dir. de G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD), Paris, Lextenso éditions, 2010, p. 168.

²²⁹ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *op. cit.* (v. note 48), p. 390.

²³⁰ V. ROSENAU, « Les successions internationales au regard du droit de l'Union européenne », *op. cit.* (v. note 165), p. 222.

²³¹ S. BENQUET, *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, *op. cit.* (v. note 102), p. 212.

²³² A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 890.

²³³ Règlement (UE) n° 650/2012, article 69, paragraphe 5.

²³⁴ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. Not.*, t. XVIII, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 404.

²³⁵ A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », *op. cit.* (v. note 65), p. 2620.

En France, cette disposition semble également compliquée à concilier avec la législation interne. En effet, concernant à la fois le fond et la forme, les dispositions du code civil et du décret relatif à la publicité foncière prévoient des règles plus contraignantes que les règles régissant le certificat successoral européen concernant les actes pouvant être publiés.²³⁶

Il est cependant prévu par le règlement, qu'à terme, un registre des certificats successoraux soit tenu au niveau européen pour éviter qu'un certificat soit délivré à plusieurs reprises pour une seule succession.²³⁷

Section 4. Les hypothèses de rectification, modification ou retrait du certificat

§1. La rectification du certificat

L'article 71 du règlement successoral permet de demander la rectification du certificat successoral européen.²³⁸ Cette rectification aura lieu dans l'hypothèse d'une erreur matérielle « *à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou d'office* »²³⁹.

Il suffira donc d'une erreur matérielle pour que soit rectifié le certificat successoral européen. Sont considérées comme des erreurs matérielles des erreurs qui ne touchent pas au contenu même du certificat. Il s'agit, par exemple, d'une erreur dans l'orthographe du nom des bénéficiaires ou dans leur date de naissance.²⁴⁰ Une telle erreur n'affecte donc pas la portée du certificat.²⁴¹

S'il y a lieu à rectification, elle devra être notifiée aux personnes ayant reçu une copie certifiée conforme du certificat.²⁴²

²³⁶ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, op. cit. (v. note 61), p. 327.

²³⁷ S. VAN DEN HOVE D'ERTSENRYCK, « Een praktische kijk op de Europese erfrechtverklaring », op. cit. (v. note 10), p. 3.

²³⁸ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », op. cit. (v. note 141), p. 232.

²³⁹ Règlement (UE) n° 650/2012, article 71, paragraphe 1^{er}.

²⁴⁰ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », op. cit. (v. note 153), p. 261.

²⁴¹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 916.

²⁴² Règlement (UE) n° 650/2012, article 71, paragraphe 3.

§2. Modification et retrait du certificat

Alors que le certificat devra uniquement être rectifié en cas d'erreur matérielle, il devra être modifié ou fera l'objet d'un retrait lorsqu'il s'agira d'erreurs dans le contenu même du certificat.²⁴³

Ce sont donc des erreurs plus graves qui seront à l'origine d'une demande de modification ou de retrait. On pense notamment à une situation dans laquelle une personne n'est pas mentionnée dans le certificat alors que selon la loi applicable à la succession concernée cette personne a, par exemple, la qualité d'héritier.²⁴⁴

Les formalités seront les mêmes que pour la rectification. Il ne pourra y avoir une modification ou un retrait que d'office ou à la demande d'une personne justifiant d'un intérêt légitime.²⁴⁵ Les personnes s'étant vu délivrer une copie certifiée conforme devront être informées de cette modification ou de ce retrait.²⁴⁶

Section 5. Recours postérieurs possibles contre les décisions des autorités émettrices

Dans sa proposition de règlement du 14 octobre 2009, le législateur européen avait d'abord laissé aux Etats membres la liberté d'organiser les voies de recours contre les décisions des autorités émettrices.²⁴⁷ Dorénavant, les modalités de ces recours sont prévues par l'article 72 du règlement successoral européen.

Il est ainsi possible d'introduire un recours contre toute décision prise par l'autorité émettrice au cours de la procédure de délivrance du certificat successoral européen.²⁴⁸ Peuvent donc être concernées par le recours les décisions de délivrance du certificat, les décisions de refus et également les décisions de rectification, de modification ou de suspension.²⁴⁹

Pour introduire un tel recours, il faut être une personne habilitée²⁵⁰ ou justifier d'un intérêt légitime. Ce recours devra être introduit devant les juridictions de l'Etat membre duquel relève l'autorité émettrice dont la décision est remise en cause.²⁵¹ Il ne sera en

²⁴³ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 231.

²⁴⁴ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 261.

²⁴⁵ *Idem.*

²⁴⁶ A. MAYEUR et M. PETIT, « Successions internationales », *op. cit.* (v. note 65), p. 2622.

²⁴⁷ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 228), p. 169.

²⁴⁸ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 232.

²⁴⁹ Règlement (UE) n° 650/2012, article 72, paragraphe 1^{er}.

²⁵⁰ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 146), p. 185.

²⁵¹ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 117.

aucun cas possible d'introduire un recours contre le certificat dans un Etat qui n'est pas celui de la délivrance.²⁵²

Si les conditions pour qu'un recours soit valablement introduit sont remplies et que les juridictions arrivent à la conclusion que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité, le juge peut lui-même rectifier, modifier ou retirer le certificat, ou demander à l'autorité émettrice de le faire.²⁵³

Dans l'hypothèse d'un recours introduit à la suite d'un refus de délivrance du certificat, lorsque le juge constate que le refus est sans fondement, il peut délivrer lui-même le certificat ou enjoindre l'autorité émettrice à procéder à un nouvel examen de la demande de délivrance.²⁵⁴

Section 6. La suspension des effets du certificat

Les effets du certificat successoral européen peuvent être suspendus dans deux hypothèses.²⁵⁵ La première hypothèse est la situation dans laquelle il est fait application de l'article 71, paragraphe 2. Il y a donc une suspension des effets du certificat en cas de demande de modification ou de retrait.²⁵⁶ Une deuxième situation dans laquelle les effets du certificat successoral européen seront suspendus est l'hypothèse dans laquelle un recours est introduit devant une autorité judiciaire sur base de l'article 72.²⁵⁷ Ce sont uniquement les effets du certificat qui sont suspendus et pas le certificat lui-même.²⁵⁸

Dans les deux cas, il revient à l'autorité d'informer les personnes concernées, à savoir les personnes ayant reçu une copie certifiée conforme du certificat, de la suspension des effets de ce certificat.²⁵⁹ Cette démarche est nécessaire puisque lors de la période de suspension, ces personnes ne peuvent utiliser leur copie certifiée conforme.²⁶⁰

La suspension des effets sera temporaire et n'a pas vocation à devenir permanente. Une fois la décision relative au recours, au retrait ou à la modification prononcée, la

²⁵² A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 838.

²⁵³ Règlement (UE) n° 650/2012, article 72, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

²⁵⁴ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », op. cit. (v. note 146), p. 185.

²⁵⁵ Règlement (UE) n° 650/2012, article 73, paragraphe 1^{er}.

²⁵⁶ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 930.

²⁵⁷ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », op. cit. (v. note 153), p. 265.

²⁵⁸ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 931.

²⁵⁹ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », op. cit. (v. note 141), p. 233.

²⁶⁰ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », op. cit. (v. note 153), p. 265.

suspension des effets prendra fin. La suspension n'aura aucun effet sur le délai de 6 mois de validité des copies certifiées conformes, qui ne sera pas suspendu.²⁶¹

Au cours de la période de suspension, l'autorité émettrice doit également s'abstenir de délivrer d'autres copies du certificat.²⁶²

²⁶¹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 932.

²⁶² I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 158.

Partie II. L'effectivité du certificat successoral européen dans le contexte européen

Chapitre I. Les effets du certificat successoral européen

Section 1. Le certificat comme mode de preuve : la force probante

A l'origine, la proposition du règlement prévoyait déjà que l'effet majeur du certificat serait sa force probante, ce qui correspond au but poursuivi par le législateur européen.²⁶³ Le certificat successoral européen est donc essentiellement un élément de preuve. Il sert effectivement à attester d'une situation de fait afin de permettre aux héritiers et légataires de faire valoir leurs droits c'est-à-dire entrer en possession des biens successoraux concernés.²⁶⁴

En ce qui concerne la force probante du certificat successoral européen en elle-même, l'article 69, paragraphe 2 énonce que « *le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques [...]* »²⁶⁵.

On présume donc que les informations relatives à la qualité des personnes mentionnées dans le certificat sont vraies.²⁶⁶ Sont également présumées vraies les données relatives à l'attribution des biens, aux quotes-parts de chacun dans la succession et aux pouvoirs des éventuels administrateurs ou exécuteurs testamentaires.²⁶⁷ La constitution du patrimoine du *de cuius* n'est cependant pas couverte par la force probante.²⁶⁸ Ne seront pas couverts non plus les éléments ne relevant pas de la matière successorale tels que les informations relatives au régime matrimonial ou à la filiation.²⁶⁹ Les éléments purement factuels sont également exclus du champ de la force probante, on pense notamment aux dates même si la date de décès du défunt peut malgré tout servir à attester du décès de celui-ci et par la même occasion de la date d'ouverture de la succession.²⁷⁰

²⁶³ R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 228), p. 167.

²⁶⁴ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 141), p. 223.

²⁶⁵ Règlement (UE) n° 650/2012, article 69, paragraphe 2.

²⁶⁶ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 117.

²⁶⁷ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, *op. cit.* (v. note 61), p. 325.

²⁶⁸ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 879.

²⁶⁹ Règlement (UE) n° 650/2012, considérant 71.

²⁷⁰ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 882.

Aucune preuve supplémentaire des éléments repris dans le certificat ne peut être exigée par les autorités de l'Etat destinataire. Cela constitue l'effet négatif de la présomption.²⁷¹ En outre, aucun détour par la loi applicable à la succession ou à certains éléments de la succession ne peut avoir lieu.²⁷² Seules les restrictions prévues dans le certificat peuvent conditionner les droits et obligations attachés à la qualité des personnes qui y sont désignées.²⁷³

La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé cela dans un arrêt du 17 octobre 2017 en affirmant que « l'article 69, paragraphe 2 prévoit que la personne désignée dans le [certificat successoral] comme étant le légataire est réputée avoir la qualité et les droits énoncés dans ce certificat sans que soient attachées à ces droits d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans ledit certificat »²⁷⁴.

Le certificat successoral européen entraînant un renversement de la charge de la preuve, il sera néanmoins possible de contester la véracité des informations qu'il contient en démontrant qu'elles sont erronées.²⁷⁵ Tant que la présomption ne sera pas renversée, les éléments contenus dans le certificat seront donc considérés comme corrects.²⁷⁶ On pourra tenter de renverser la présomption uniquement sur base des éléments du règlement que sont les articles 71 et 72 (voir *supra*). Ces dispositions ne précisent cependant pas les éléments de preuve pouvant servir pour opérer un tel renversement.²⁷⁷

Section 2. La circulation du certificat : la force exécutoire

Le certificat successoral européen a été mis en place pour circuler librement au sein de l'Union européenne sans que sa circulation ne soit entravée par une quelconque formalité de légalisation ou par un éventuel contrôle judiciaire.²⁷⁸ C'est une des principales innovations du règlement n° 650/2012.²⁷⁹ En effet, concernant les certificats nationaux avant l'entrée en vigueur du règlement, de nombreux droits nationaux prévoyaient une procédure spécifique de reconnaissance.²⁸⁰

²⁷¹ *Ibid.*, p. 874.

²⁷² R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 146), p. 183.

²⁷³ S. BENQUET, *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, *op. cit.* (v. note 102), p. 215.

²⁷⁴ Arrêt du 12 octobre 2017, Kubicka, C-218/16, :EU :C :2017 :755, point 60.

²⁷⁵ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 158.

²⁷⁶ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 253.

²⁷⁷ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 874.

²⁷⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), p. 397.

²⁷⁹ E. GOOSSENS, « De Europese Erfrechtverordening : krachtlijnen en knelpunten », *op. cit.* (v. note 7), p. 576.

²⁸⁰ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 874.

Le certificat successoral européen établi, selon le formulaire prévu à l'article 67, dans un Etat membre jouit donc de la reconnaissance de plein droit dans les autres Etats membres. Cette reconnaissance ne doit donc pas faire l'objet d'une procédure particulière.²⁸¹ Le certificat sera considéré comme valable et déployant tous ses effets immédiatement dans tous les Etats membres liés par le règlement, y compris l'Etat de sa délivrance.²⁸²

Lorsqu'une personne souhaite utiliser le certificat successoral européen dans un des Etats membres concernés, cet Etat ne pourra pas lui imposer de contrôle.²⁸³ Contrairement à ce qui est prévu pour la reconnaissance des actes authentiques ou des décisions, les autorités de l'Etat requis ne pourront pas refuser l'utilisation du certificat en avançant l'argument de l'ordre public ou en contestant la compétence de l'autorité émettrice.²⁸⁴

Section 3. La protection des tiers de bonne foi

Le certificat protège les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession, ainsi que les exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession, mais il protège également les tiers de bonne foi. C'est en tout cas ce que prévoit l'article 69, paragraphes 3 et 4.²⁸⁵ Les personnes de bonne foi qui seront amenées à traiter avec les personnes dont la qualité est prouvée dans le certificat seront donc protégées²⁸⁶ et ce, indépendamment de la nature ou de la situation des biens concernés.²⁸⁷

Si un tiers effectue des paiements ou donne un bien à une personne qui lui a présenté le certificat attestant de sa qualité, on ne pourra pas lui réclamer à nouveau ce paiement.²⁸⁸ Il faut entendre par paiement les transferts d'argent mais également la cession de créance.²⁸⁹ Un débiteur de la succession qui aura réglé ses dettes à une des personnes désignées par le certificat sera donc libéré de ses obligations.²⁹⁰ La protection n'est cependant pas absolue ; si on démontre que le tiers ne s'est pas renseigné un tant soit

²⁸¹ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, *op. cit.* (v. note 60), p. 484.

²⁸² A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 873.

²⁸³ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », *op. cit.* (v. note 153), p. 254.

²⁸⁴ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 874.

²⁸⁵ Règlement (UE) n° 650/2012, article 76, paragraphes 3 et 4.

²⁸⁶ L. BARNICH, « Arrêt "Oberle" : l'impact du droit européen sur la délivrance des certificats d'hérédité », *op. cit.* (v. note 148), p. 389.

²⁸⁷ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 889.

²⁸⁸ J. MARY et P. WAUTELET, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *op. cit.* (v. note 48), p. 390.

²⁸⁹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.* (v. note 26), p. 890.

²⁹⁰ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *op. cit.* (v. note 139), p. 160.

peu sur la qualité de celui avec qui il traite ou sur ses pouvoirs, la protection ne pourra pas jouer.²⁹¹

Un tiers qui aurait reçu un bien d'une personne dont la qualité et les prérogatives sont attestées dans le certificat sera également présumé avoir conclu valablement avec cette personne.²⁹² Dans cette deuxième hypothèse, on ne pourra pas faire intervenir la protection des tiers acquéreurs de bonne foi qui existerait dans le droit interne d'un Etat membre. La protection instituée par le certificat successoral européen suffira.²⁹³

Dans les deux cas, la protection vaudra uniquement pour le tiers de bonne foi et ne préservera pas les héritiers, légataires, administrateurs ou exécuteurs testamentaires.²⁹⁴

Section 4. Certificat successoral européen et certificats successoraux nationaux

Comme expliqué précédemment, le certificat successoral européen est facultatif. Si leur droit national le leur permet, les autorités émettrices concernées pourront donc avoir recours aux certificats nationaux.²⁹⁵ Au sein même des Etats membres, le certificat successoral européen ne remplace donc pas les certificats nationaux qui peuvent toujours être délivrés par les autorités internes.²⁹⁶

Il faut cependant avoir à l'esprit que le certificat successoral européen offre des garanties supérieures aux héritiers. Alors que les effets des certificats nationaux dépendront des règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le règlement, le CSE produira d'office ses effets dans l'Etat membre de destination.²⁹⁷ Si l'on se fie au règlement successoral européen, celui-ci ne semble pas avoir reconnu les certificats d'hérédité nationaux comme étant des actes authentiques. En effet, en ayant égard aux articles 59 et 60, ceux-ci semblent considérer que seuls les actes juridiques constituent des actes authentiques. Les actes juridiques étant des actes qui manifestent la volonté des parties de produire des effets juridiques, les certificats d'hérédité nationaux ne constituent donc

²⁹¹ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 890.

²⁹² É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, op. cit. (v. note 61), p. 326.

²⁹³ A. BONOMI, A. ÖZTÜRK, I. PRETELLI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit. (v. note 26), p. 890.

²⁹⁴ I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », op. cit. (v. note 139), p. 160.

²⁹⁵ E. GOOSSENS et J.-L. VAN BOXSTAEL, « Brève introduction au certificat successoral européen », op. cit. (v. note 141), p. 224.

²⁹⁶ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », op. cit. (v. note 234), p. 397.

²⁹⁷ B. REINHARTZ, « Certificat successoral européen », op. cit. (v. note 153), p. 219.

pas des actes authentiques dont la force probante et la force exécutoire sont reconnues dans les autres Etats membres.²⁹⁸

Si on met en balance le certificat successoral européen et les actes de notoriété nationaux, force est de constater que le premier présente certains avantages. Comme énoncé précédemment, il est non seulement utile aux héritiers et légataires, ce qui est le cas pour les actes nationaux, mais il peut également être utilisé par les exécuteurs testamentaires et par les administrateurs de la succession.²⁹⁹

²⁹⁸ L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.* (v. note 11), p. 29.

²⁹⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), p. 398.

Chapitre II. La circulation des actes authentiques et certification en droit international privé familial

Dans les pays dits de *civil law*, le recours à l'acte authentique constitue non pas une condition de validité du contrat en cause, mais lui reconnaît un statut particulier permettant d'accéder à certains effets qui ne sont pas reconnus aux actes sous seing privé. Le certificat successoral européen ne s'apparente cependant pas à un acte authentique en ce sens qu'il peut faire l'objet d'une demande de modification, de rectification ou de retrait. C'est la raison pour laquelle il est pertinent de s'intéresser à la circulation des actes authentiques telle que prévue dans la législation européenne en vigueur en matière de droit international privé familial. Ce sont les règlements 2016/1103 et 2016/1104, ainsi que le règlement 4/2009 qui seront ici étudiés. Nous aborderons également le nouveau règlement Bruxelles IIter.

Section 1. Acceptation des actes authentiques

Pendant longtemps, les règlements européens ont transposé aux actes authentiques le même mécanisme de reconnaissance appliqué aux décisions judiciaires. On pense notamment aux articles 46 du règlement Bruxelles IIbis et 48 du règlement « aliments ». Dans les deux cas, il est question de la « reconnaissance des actes authentiques », mais la doctrine est divisée quant à la portée de ce concept. Pour certains, cette reconnaissance ne porte que sur la force probante tandis que pour d'autres, c'est le contenu de l'acte qui est visé.³⁰⁰

Les nouveaux règlements relatifs aux relations patrimoniales familiales – le règlement 2016/1103 relatif aux régimes matrimoniaux et le règlement 2016/1104 relatif aux partenariats enregistrés – parlent dorénavant de l'acceptation des actes authentiques.³⁰¹ Les actes authentiques reçoivent, dans les deux règlements, la même définition que celle donnée par le règlement 650/2012 et par le règlement 805/2004, mais aussi par le règlement « aliments ».

Le contenu de ces dispositions a été rédigé dans un but d'alignement avec l'acceptation des actes authentiques telle que prévue dans le règlement « successions ».³⁰² Ces règles sont donc les mêmes tant pour la reconnaissance des décisions que pour la

³⁰⁰ P. WAUTELET, « Chapitre V – Actes authentiques et transactions judiciaires », in *Le droit européen des relations patrimoniales de couple* (sous la dir. de A. BONOMI et P. WAUTELET), Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 1211.

³⁰¹ Règlement (UE) n° 2016/1103, article 58, et Règlement (UE) n° 2016/1104, article 58.

³⁰² P. WAUTELET, « Chapitre V – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 300), p. 1212.

reconnaissance des actes authentiques³⁰³, le contenu de ces dispositions étant identique à celui des dispositions du règlement « successions ».³⁰⁴

On le sait, les actes authentiques sont composés de l'*instrumentum* et du *negotium*. Pour l'*instrumentum*, on parle généralement de l'acceptation tandis que pour le *negotium*, comme il s'agit du contenu même de l'acte, on parle plutôt de reconnaissance.³⁰⁵

Il est donc prévu, en ce qui concerne l'*instrumentum*, que la force probante donnée à un acte authentique dans son Etat d'origine sera la même dans un autre Etat membre.³⁰⁶ Cette force probante dépend donc de l'authenticité de l'acte qui ne peut être contestée que devant les juridictions de l'Etat d'origine, évaluant l'authenticité de l'acte sur base de son propre droit.³⁰⁷ Cette force probante n'est cependant pas sans limites. En effet, les Etats membres d'accueil peuvent décider de reconnaître à l'acte authentique uniquement des effets comparables à ceux qu'il aurait reçu dans son Etat d'origine.³⁰⁸

Le *negotium*, c'est-à-dire le contenu juridique de l'acte authentique, bénéficie quant à lui uniquement d'une présomption de validité.³⁰⁹ Il importe donc aux autres Etats membres de reconnaître l'acte authentique, ce qui signifie que cet acte authentique est présumé valable et doit donc produire ses effets³¹⁰ à la condition de ne pas être manifestement contraire à l'ordre public de cet autre Etat membre.³¹¹ Si malgré tout, la validité du *negotium* est mise en doute, ce sont alors les juridictions compétentes en vertu des règles de compétences instituées par le règlement qui interviendront et qui prendront leur décision sur base de la loi applicable en rapport juridique.³¹²

Il est prévu, que ce soit dans le règlement « régimes matrimoniaux » ou dans le règlement « partenariats enregistrés », à l'article 58, paragraphe 1, alinéa 2, qu'une personne peut demander aux autorités de l'Etat membre ayant délivré l'acte authentique

³⁰³ M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, op. cit. (v. note 8), p. 345.

³⁰⁴ M. FARGE, « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires » in *Le droit européen des régimes patrimoniaux des couples* (sous la dir. de S. CORNELOUP, V. ÉGÉA, E. GALLANT et F. JAULT-SESEKE), Paris, Société de législation comparée, 2018, p. 411.

³⁰⁵ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », op. cit. (v. note 234), pp. 183-184.

³⁰⁶ L. BARNICH, « Deux nouveaux règlements européens de droit international privé : quelques changements à venir en matière de régimes matrimoniaux et de partenariats », op. cit. (v. note 21), p. 155.

³⁰⁷ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », op. cit. (v. note 234), pp. 183-184.

³⁰⁸ M. FARGE, « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires », op. cit. (v. note 305), p. 421.

³⁰⁹ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, op. cit. (v. note 60), p. 480.

³¹⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », op. cit. (v. note 234), p. 184.

³¹¹ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, op. cit. (v. note 61), p. 40.

³¹² Règlement (UE) n° 650/2012, article 59, paragraphes 3 et 4 ; Règlement (UE) n° 2016/1103, article 58, paragraphes 3 et 4, et Règlement (UE) n° 2016/1104, article 58, paragraphes 3 et 4.

de compléter un formulaire afin d'utiliser cet acte dans un autre Etat membre.³¹³ Une telle attestation a pour but de décrire la force probante dans l'Etat d'origine de l'acte authentique concerné.³¹⁴

Cette attestation peut être délivrée via le formulaire prévu à cet effet mais ce ne sera pas une obligation. Le recours à un tel formulaire n'aura cependant aucune incidence sur l'acceptation de l'acte. En effet, la force probante sera reconnue dans le deuxième Etat membre, avec ou sans l'attestation délivrée par l'autorité administrative.³¹⁵

L'acceptation d'un acte authentique et sa force exécutoire sont indépendantes, ce qui a pour conséquence que l'application de l'article 58 des règlements 2016/1103 et 2016/1104 ne sera pas conditionnée par le fait que l'acte authentique soit ou non exécutoire dans son Etat d'origine.³¹⁶

S'agissant du règlement 4/2009 relatifs aux obligations alimentaires, ce dernier a pour objectif de permettre au créancier d'aliments de facilement faire valoir sa créance dans toute l'Union européenne, sans que lui soient imposées des formalités supplémentaires.³¹⁷ Le règlement prévoit, comme nous avons pu le constater dans les règlements précédemment abordés, que les actes authentiques sont assimilés aux décisions en ce qui concerne leur reconnaissance dans les Etats membres.³¹⁸ Que ce soit pour la reconnaissance ou pour la force exécutoire (voir *infra.*), le règlement « aliments » opère une distinction selon que l'Etat dont émane l'acte authentique est ou non lié par le protocole de La Haye de 2007.³¹⁹

Dans l'hypothèse où l'acte authentique est effectivement produit par les autorités d'un Etat membre partie à ce protocole, cet acte sera reconnu dans les autres Etats membres de l'Union européenne, sans qu'aucune formalité supplémentaire de légalisation ne soit requise.³²⁰ La reconnaissance aura donc lieu sans qu'il soit possible de s'y opposer

³¹³ L. BARNICH, « Deux nouveaux règlements européens de droit international privé : quelques changements à venir en matière de régimes matrimoniaux et de partenariats », *op. cit.* (v. note 21), p. 156.

³¹⁴ Règlement (UE) n° 2016/1103, article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et Règlement (UE) n° 2016/1104, article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

³¹⁵ P. WAUTELET, « Chapitre V – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 300), 2021, p. 1225.

³¹⁶ M. FARGE, « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 305), p. 413.

³¹⁷ A. PANET, « Les aliments au sein de la famille », in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins* (sous la dir. de L. BARNICH, A. NUYS, S. PFEIFF et P. WAUTELET), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 39.

³¹⁸ Règlement (CE) n° 4/2009, article 48, paragraphe 1^{er}.

³¹⁹ G. PAYAN, « XIII. Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Espace judiciaire civil européen – Arrêts de la CJUE et commentaires* (sous la dir. de G. PAYAN), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 1117.

³²⁰ Règlement (CE) n° 4/2009, article 23, paragraphe 1^{er}.

et sans devoir se munir d'un formulaire particulier. Si, par contre, il est émis par un Etat qui n'est pas lié par le protocole, ce sera effectivement une reconnaissance de plein droit mais il sera possible pour l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est sollicitée de refuser cette reconnaissance.³²¹ Il est notamment possible pour cet Etat d'invoquer une contrariété manifeste à l'ordre public, ou le fait pour le débiteur de ne pas avoir été informé de la procédure et donc ne pas avoir pu correctement se défendre.³²²

Section 2. Force exécutoire des actes authentiques

Premièrement, force est de constater que les règlements 2016/1103 et 2016/1104 se sont non seulement inspirés du règlement « successions » pour l'acceptation des actes authentiques, mais que l'article 59 concernant la force exécutoire en est aussi inspiré.³²³ Ces règlements prévoient un régime particulièrement favorable pour les actes authentiques et les assimilent aux décisions judiciaires pour ce qui est de la force exécutoire.³²⁴

Les actes authentiques établis dans un Etat membre devront, pour être mis à exécution dans un autre Etat membre, faire l'objet d'une procédure allégée.³²⁵ Pour pouvoir bénéficier d'un tel allègement procédural, il est requis, et cela semble tout à fait logique, que les actes authentiques soient exécutoires dans leur Etat d'origine.³²⁶

La procédure consiste en une demande de déclaration de force exécutoire, comme c'est prévu dans le règlement « successions ». Cette déclaration prendra la forme d'une attestation fournie en annexe du règlement concerné³²⁷ et délivrée par une autorité compétente que le législateur européen invite les Etats membres à désigner.³²⁸ L'obligation de recourir à une telle attestation semble curieuse, tant dans les règlements 2016/1103 et 1104 que dans le règlement successoral européen, car une des avancées du règlement Bruxelles *Ibis* était justement de permettre la circulation de la force exécutoire des actes authentiques sans qu'aucune attestation ne soit nécessaire.³²⁹

Le seul contrôle pouvant être effectué par l'autorité de l'Etat requis consiste à vérifier que la demande soit complète. Cette autorité ne peut, en aucun cas, avoir recours à

³²¹ A. PANET, « Les aliments au sein de la famille », *op. cit.* (v. note 317), p. 63.

³²² Règlement (CE) n° 4/2009, article 23, paragraphe 1^{er}.

³²³ Règlement (UE) n° 2016/1103, article 59, et Règlement (UE) n° 2016/1104, article 59.

³²⁴ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), p. 185.

³²⁵ É. FONGARO et H. PÉROZ, *Droit international privé patrimonial de la famille*, *op. cit.* (v. note 61), p. 45.

³²⁶ M. FARGE, « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 305), p. 430.

³²⁷ M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, *op. cit.* (v. note 8), p. 346.

³²⁸ M. FARGE, « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 305), p. 430.

³²⁹ *Ibid.*, p. 429.

d'éventuels motifs de refus.³³⁰ Elle peut seulement s'opposer à reconnaître la force exécutoire d'un tel acte s'il est constaté qu'il y a une contrariété manifeste à son ordre public international.³³¹

La mise à exécution de l'acte authentique en lui-même dépendra de l'Etat membre requis.³³²

Dans un deuxième temps, nous avons pu remarquer que le règlement « aliments » prévoit, lui aussi, que les actes authentiques qui constatent une obligation alimentaire reçoivent le même traitement que les décisions judiciaires.³³³ Comme c'est le cas pour les décisions, la portée de la force exécutoire de l'acte authentique en question dépendra de l'Etat duquel il émane. Si l'acte authentique provient d'un Etat membre qui est lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, il recevra des effets similaires à celui d'un acte authentique accompagné d'un certificat de titre exécutoire européen (voir *infra*).³³⁴ Le règlement « aliments » dispense donc les créanciers de la procédure de certification prévue par le règlement 865/2004 mais en accordant à ces actes authentiques la même force exécutoire européenne. La raison pour laquelle le règlement dispense ces actes de la certification s'explique par le fait que le protocole de La Haye prévoit déjà des garanties pour les Etats au stade des règles de conflit de loi uniformes qu'il édicte.³³⁵

S'il s'avère que l'acte émane d'un Etat membre qui n'est pas partie au protocole, il ne bénéficie pas des garanties apportées par ce protocole³³⁶ et le créancier devra alors se munir d'un formulaire déclarant la force exécutoire à l'image de ce qui est prévu par le règlement successoral européen.³³⁷ Un tel formulaire ne pourra être délivré que si l'acte authentique a effectivement force exécutoire dans l'Etat d'origine.³³⁸ Il est possible d'introduire un recours contre la demande de déclaration de force exécutoire. Il s'agit d'une

³³⁰ P. WAULETEL, « Chapitre V – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 300), 2021, p. 1239.

³³¹ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Droit international privé et droit notarial*, *op. cit.* (v. note 104), p. 91.

³³² M. FARGE, « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires », *op. cit.* (v. note 305), p. 434.

³³³ Règlement (CE) n° 4/2009, article 48, paragraphe 1.

³³⁴ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), p. 190.

³³⁵ M. DECHAMPS, « Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments : Tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontières en matière d'obligations alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 825.

³³⁶ *Ibid.*, p. 828.

³³⁷ G. PAYAN, « XIII. Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *op. cit.* (v. note 319), p. 1116.

³³⁸ M. DECHAMPS, « Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments : Tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontières en matière d'obligations alimentaires », *op. cit.* (v. note 336), p. 828.

procédure contradictoire durant laquelle peuvent être invoqués les mêmes motifs de refus que ceux établis par le règlement pour refuser la reconnaissance d'un acte authentique.³³⁹

Section 3. Le nouveau règlement Bruxelles IIter et le divorce privé français

Le règlement Bruxelles IIter consiste en une refonte du règlement Bruxelles IIbis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il y apporte certaines modifications importantes visant notamment à faciliter la libre circulation des actes et décisions de justices dans les divers Etats membres.³⁴⁰ Entré en vigueur en 2019, ce règlement sera d'application dès le 1^{er} août 2022.³⁴¹ Cette refonte a été estimée nécessaire par la Commission qui a pu constater que malgré l'efficacité des dispositions du règlement Bruxelles IIbis, certaines améliorations pouvaient être apportées à la législation³⁴², notamment concernant l'efficacité des divorces dits « privés ».³⁴³

L'article 65 du règlement Bruxelles IIter prévoit que « *les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'Etat membre d'origine sont reconnus dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* »³⁴⁴. Cette disposition parle donc de la circulation tant des actes authentiques que des accords et concerne la responsabilité parentale ainsi que la matière matrimoniale. Il faut cependant préciser que si en matière de responsabilité parentale c'est tant la reconnaissance que la force exécutoire qui sont concernées, seule la reconnaissance de ces actes authentiques et accords est envisagée en matière matrimoniale.³⁴⁵

Cette nouveauté du règlement concernant particulièrement les accords ne peut que satisfaire les juristes français. En effet, depuis 2016, les Français connaissent un divorce

³³⁹ A. PANET, « Les aliments au sein de la famille », *op. cit.* (v. note 317), p. 64.

³⁴⁰ X., « Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement Bruxelles IIbis, Refonte », *Obs. Bxl.*, 2020, p. 71.

³⁴¹ S. CORNELOUP et T. KRUGER, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2020, p. 216.

³⁴² Règlement (UE) n° 2019/1111, considérant 1^{er}.

³⁴³ P. HAMMJE, « Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire et le droit international privé – Les aléas d'un divorce sans for », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2017, p. 145.

³⁴⁴ Règlement (UE) n° 2019/1111, article 65, paragraphe 1^{er}.

³⁴⁵ S. CORNELOUP et T. KRUGER, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *op. cit.* (v. note 342), p. 237.

privé extrajudiciaire. Si la reconnaissance de l'accord entre les parties était possible sur base de l'article 46, celui-ci était dépourvu de ses effets.³⁴⁶

Si la définition de l'acte authentique est la même que celles des règlements 2016, du règlement successoral européen et aussi du règlement « aliments » (voir *supra.*), la définition de l'accord est quant à elle une nouveauté.³⁴⁷ Selon le règlement 2019/1111, un accord est «aux fins du chapitre IV, un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103 »³⁴⁸. Il ressort de cette définition que seuls les accords ayant fait l'objet d'une intervention d'une autorité publique sont concernés.³⁴⁹ Le divorce par consentement mutuel français correspond donc à cette définition et bénéficiera de la circulation des actes authentiques et accords établie par le règlement.³⁵⁰

La circulation tant des actes authentiques que des accords est subordonnée à la délivrance d'un certificat qui devra être effectuée par l'autorité ayant authentifié l'acte ou enregistré l'accord.³⁵¹ Cette autorité doit bien évidemment s'assurer de sa compétence sur base de l'article 3 afin de garantir que l'accord ou l'acte authentique puisse bénéficier de la circulation qui lui est reconnue par le certificat.³⁵²

Pour que ce certificat puisse développer ses effets de manière efficace, le règlement prévoit que l'acte authentique ou l'accord certifié bénéficie d'un effet juridique contraignant dans l'Etat membre dont il émane.³⁵³ Une condition supplémentaire a été élaborée par le législateur européen en ce qui concerne la responsabilité parentale : l'accord ne peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.³⁵⁴

De manière similaire à ce qui a pu être constaté s'agissant du certificat successoral européen, le règlement 2019/1111 prévoit lui aussi la possibilité d'introduire un recours

³⁴⁶ P. HAMMJE, « Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire et le droit international privé – Les aléas d'un divorce sans for », *op. cit.* (v. note 344), p. 151.

³⁴⁷ S. CORNELOUP et T. KRUGER, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *op. cit.* (v. note 342), p. 238.

³⁴⁸ Règlement (UE) n° 2019/1111, article 2, paragraphe 2, point 3).

³⁴⁹ C. BRIÈRE, A. DIONISI-PEYRUSSE et J. GUILLAUMÈ, « Chroniques de droit international privé 2020 », *L.P.A.*, 2021, p. 10.

³⁵⁰ S. CORNELOUP et T. KRUGER, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *op. cit.* (v. note 342), p. 238.

³⁵¹ C. BRIÈRE, A. DIONISI-PEYRUSSE et J. GUILLAUMÈ, « Chroniques de droit international privé 2020 », *op. cit.* (v. note 350), p. 10.

³⁵² Règlement (UE) n° 2019/1111, article 64.

³⁵³ S. CORNELOUP et T. KRUGER, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *op. cit.* (v. note 342), p. 239.

³⁵⁴ C. BRIÈRE, A. DIONISI-PEYRUSSE et J. GUILLAUMÈ, « Chroniques de droit international privé 2020 », *op. cit.* (v. note 350), p. 12.

contre le certificat qu'il crée. Il est donc possible pour l'autorité désignée par l'article 103 du règlement d'annuler ou de rectifier le certificat et ce sur base d'une procédure régie par le droit de l'Etat membre dont émane le certificat.³⁵⁵

Il est possible de refuser la reconnaissance et l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord dans les mêmes circonstances que celles prévues par le règlement pour les décisions. Comme c'est déjà le cas dans la plupart des règlements européens en matière de droit international privé, un de ces motifs de refus est la contrariété à l'ordre public. Constituera également un motif de refus le fait que l'acte ou l'accord en question soit inconciliable avec une décision rendue à l'égard des mêmes parties.³⁵⁶

Dans l'hypothèse où un acte authentique ou un accord n'est pas accompagné du certificat, il ne pourra pas être reconnu ni exécuté dans les autres Etats membres.³⁵⁷

Le règlement prévoit donc ce certificat en matière matrimoniale et de divorce mais ce n'est pas le seul certificat établi par le législateur européen dans ce texte dont le champ d'application est relativement large.³⁵⁸ En effet, comme le témoigne les différents annexes au règlement, celui-ci connaît en fait neuf certificats différents qui accompagnent soit une décision soit un acte authentique ou un accord. On songe notamment au certificat « *concernant les décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre Etat membre en application de la convention de La Haye de 1980 et toute mesure provisoire ou conservatoire d'accompagnement prise conformément à l'article 27, paragraphe 5 du règlement* »³⁵⁹. Un tel certificat n'est cependant pas une nouveauté apportée par le règlement car il était déjà possible de recourir à l'utilisation de ce document dans le règlement Bruxelles IIbis.³⁶⁰

³⁵⁵ Règlement (UE) n° 2019/1111, article 67.

³⁵⁶ S. CORNELOUP et T. KRUGER, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du terrain », *op. cit.* (v. note 342), p. 239.

³⁵⁷ Règlement (UE) n° 2019/1111, article 66, paragraphe 5.

³⁵⁸ X., « Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement Bruxelles IIbis, Refonte », *op. cit.* (v. note 341), p. 71.

³⁵⁹ Règlement (UE) n° 2019/1111, annexe IV.

³⁶⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.*, 23 décembre 2003, L338, article 42.

Chapitre III. Des similarités avec le certificat de titre exécutoire européen

Section 1. Objectif poursuivi par le législateur européen

Le règlement 805/2004 porte sur le titre exécutoire européen pour les créances incontestées. L'objectif poursuivi par le législateur européen est de s'écarter de l'*exequatur* et donc de permettre au détenteur du certificat de faire exécuter sa créance dans toute l'Union européenne sans aucune formalité supplémentaire.³⁶¹

Cela permettra ainsi que l'exécution des titres de créance soit facilitée et que les petites et moyennes entreprises européennes ne soient pas dépendantes des longs délais de paiement qu'elles doivent parfois supporter.³⁶²

Il a été rappelé que l'accès à cette certification n'est pas un droit pour les citoyens de l'Union européenne et n'est donc pas automatique.³⁶³

Sont donc concernés par le règlement « *les décisions, les transactions judiciaires et les actes authentiques portant sur des créances incontestées et les décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens* »³⁶⁴. Le règlement donne une définition des créances incontestées à son article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.³⁶⁵ Une créance alimentaire établie dans un Etat qui n'est pas lié par le protocole de La Haye et qui est contestée entrera dans le champ d'application du règlement « aliments » (voir *supra*.) tandis qu'elle se verra appliquer le règlement 805/2004 si elle est incontestée.³⁶⁶

Il est nécessaire que ces documents – qu'il s'agisse d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire – soient exécutoires dans leur Etat d'origine pour bénéficier de la puissante force exécutoire résultant de la certification.³⁶⁷

³⁶¹ M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, *op. cit.* (v. note 8), p. 796.

³⁶² O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, *op. cit.* (v. note 60), p. 484.

³⁶³ G. PAYAN, « VII. Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », in *Espace judiciaire civil européen – Arrêts de la CJUE et commentaires* (sous la dir. de G. PAYAN), 1^{ère} éd. Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 942.

³⁶⁴ M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, *op. cit.* (v. note 8), p. 796.

³⁶⁵ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 273.

³⁶⁶ M. DECHAMPS, « Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments : Tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontières en matière d'obligations alimentaires », *op. cit.* (v. note 336), p. 823.

³⁶⁷ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, *op. cit.* (v. note 60), p. 488.

Section 2. Autorité en charge de la certification

Concernant les titres exécutoires européens, force est de constater qu'il y a une certaine similitude avec le certificat successoral européen au niveau de l'autorité compétente. Ce sont des autorités publiques qui sont chargées de la délivrance du titre exécutoire européen. Il peut s'agir du juge qui rend une décision au fond à propos de la créance concernée ou qui homologue une éventuelle transaction judiciaire.³⁶⁸ Les Etats semblent également, selon l'exposé des motifs de la Commission, pouvoir désigner d'autres autorités.³⁶⁹

En Belgique, une circulaire ministérielle de 2005 désigne le notaire dont émane l'acte comme étant l'autorité compétente. En France, par exemple, le greffier associé à la juridiction compétente pour délivrer le certificat est également amené à le faire tout comme le notaire, dans le cas où la créance est reconnue dans un acte authentique.³⁷⁰ Chacun des Etats membre devra s'assurer, au sein de son propre ordre juridique, que les conditions de la certification imposées par le règlement sont remplies.³⁷¹

Section 3. Effets de la certification

Après vérification des informations à fournir par le demandeur, l'autorité émettrice procédera à la certification qui sera réalisée à l'aide d'un formulaire préétabli par le règlement lui-même, comme c'est le cas en matière de succession.³⁷² La demande de certification, quant à elle, n'est soumise à aucune forme particulière.³⁷³

Le règlement n° 805/2004 énonce le principe de l'exécution de plein droit des actes authentiques revêtus du certificat de titre exécutoire européen, sans que soit requise une déclaration de force exécutoire.³⁷⁴ Ces actes circuleront donc sur le territoire de l'Union européenne, sauf au Danemark, contrairement au sort réservé aux décisions judiciaires qui sont quant à elles soumises à un contrôle des « normes minimales de procédure ». De plus, on constate qu'il n'est pas permis à l'Etat d'exécution de procéder à un contrôle vis-à-vis de son ordre public.³⁷⁵ Dans tous les Etats membres, la décision sera considérée par les autorités comme un titre national.³⁷⁶ Cette force exécutoire à l'échelle européenne

³⁶⁸ Règlement (CE) n° 805/2004, article 6.

³⁶⁹ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *J.J.P.*, 2008, p. 305.

³⁷⁰ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé, op. cit.* (v. note 60), p. 487.

³⁷¹ G. PAYAN, « VII. Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *op. cit.* (v. note 363), p. 942.

³⁷² M. REVILLARD, *Droit international privé et européen : pratique notariale, op. cit.* (v. note 8), p. 799.

³⁷³ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir, op. cit.* (v. note 365), p. 273.

³⁷⁴ Règlement (CE) n° 805/2004, article 25, paragraphe 2.

³⁷⁵ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), pp. 186-187.

³⁷⁶ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.* (v. note 370), p. 324.

conférée par le certificat permettra ainsi aux entreprises créancières de faire pression sur leurs débiteurs.³⁷⁷

La certification ne protégera cependant pas le *negotium* de l'acte authentique en question. Le *negotium* pourra faire l'objet d'un contrôle sur base des règles de droit international privé. En général, la situation du *negotium* ne sera pas si précaire car un contrôle minutieux aura été opéré par le notaire lors de la rédaction de l'acte authentique.³⁷⁸

Cette certification n'aura cependant aucun effet sur l'exécution. Le certificat de titre exécutoire européen ne permet que la reconnaissance mutuelle de la décision prise au sein de l'Etat de délivrance mais pas l'exécution qui dépendra des règles en vigueur dans chacun des Etats membres.³⁷⁹ Pour cette phase de l'exécution, une procédure spécifique est prévue à l'article 20 du règlement n° 805/2004.³⁸⁰ Il est demandé au créancier de se munir de trois documents à présenter à l'autorité en charge de l'exécution : une expédition de l'acte authentique, une expédition du certificat, et une traduction ou une transcription des éléments nécessaires à l'exécution³⁸¹, le certificat devant être rédigé dans la même langue que l'acte authentique qu'il certifie.³⁸²

Section 4. Possibilités de recours

Tout comme le certificat successoral européen, les certificats de titre exécutoire européen ne peuvent pas faire l'objet de recours.³⁸³ C'est en tout cas ce que laisse penser l'article 25, paragraphe 2 du règlement n° 805/2004.³⁸⁴ Cependant, et cela est prévu tant dans le règlement successoral européen que dans le règlement portant sur le titre exécutoire européen, ces certificats peuvent faire l'objet de recours en rectification ou de recours visant leur retrait.³⁸⁵

La rectification ou le retrait pourront avoir lieu à l'aide d'une demande adressée à l'autorité ayant délivré le certificat de titre exécutoire européen, cette demande devra être

³⁷⁷ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé, op. cit.* (v. note 60), p. 484.

³⁷⁸ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir, op. cit.* (v. note 365), p. 281.

³⁷⁹ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.* (v. note 370), p. 305.

³⁸⁰ Règlement (CE) n° 805/2004, article 20.

³⁸¹ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir, op. cit.* (v. note 365), p. 279.

³⁸² *Ibid.*, p. 277.

³⁸³ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), p. 187.

³⁸⁴ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir, op. cit.* (v. note 365), p. 282.

³⁸⁵ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *op. cit.* (v. note 234), p. 187.

formulée dans le document prévu à cet effet pour introduire un de ces deux recours.³⁸⁶ Il pourra y avoir rectification s'il existe certaines divergences, dues à une erreur matérielle, entre la décision, ou l'acte authentique, et le certificat.³⁸⁷ On considèrera notamment qu'il y a lieu à rectification si le montant de la créance est erroné³⁸⁸ c'est-à-dire s'il existe une divergence entre le montant repris dans le certificat et celui repris dans la décision ou dans l'acte authentique.³⁸⁹

Le retrait pourra quant à lui être demandé si le certificat a été indûment émis par l'autorité de délivrance³⁹⁰, c'est-à-dire lorsque les conditions de l'article 6 n'ont pas été remplies.³⁹¹ Un certificat pourra donc faire l'objet d'un retrait si l'on constate que la créance concernée n'est pas une créance incontestée.³⁹²

³⁸⁶ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir*, *op. cit.* (v. note 365), p. 282.

³⁸⁷ Règlement (CE) n° 805/2004, article 10, paragraphe 1^{er}.

³⁸⁸ Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir*, *op. cit.* (v. note 365), p. 282.

³⁸⁹ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.* (v. note 370), p. 323.

³⁹⁰ Règlement (CE) n° 805/2004, article 10, paragraphe 1^{er}, point b).

³⁹¹ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.* (v. note 370), p. 323.

³⁹² Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir*, *op. cit.* (v. note 365), p. 283.

Chapitre IV. Certification et marché intérieur

Section 1. Libre circulation des personnes et actes publics

§1. La jurisprudence européenne : l'arrêt *Dafeki*

Dans son arrêt *Dafeki* datant de 1997, la Cour européenne de justice a énoncé le principe selon lequel « [...] *les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un Etat membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres Etats membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause* »³⁹³.

Comme le relève Emmanuelle Bonifay dans sa thèse, il ressort de l'arrêt *Dafeki* que « *les Etats membres sont débiteurs à l'égard des bénéficiaires des libertés communautaires de certaines obligations concernant leur état civil* »³⁹⁴. En effet, et cela est soutenu par l'avocat général dans ses conclusions à propos de cet arrêt, la preuve de son statut par un citoyen européen dans les autres Etats membres de l'Union européenne est inhérente à l'exercice de son droit à la libre circulation.³⁹⁵

Il est donc interdit aux Etats membres de refuser, sans aucun motif, de reconnaître un statut reconnu à un citoyen européen dans son Etat d'origine.³⁹⁶ Ce statut ayant été établi selon la loi de l'Etat membre de la nationalité du citoyen et ayant été certifié par les autorités compétentes doit être accepté dans tous les Etats membres.³⁹⁷

Si l'arrêt *Dafeki* traite uniquement de la force probante de l'acte, les termes génériques employés dans l'arrêt semblent étendre sa jurisprudence au-delà de cette force probante. De plus, la Cour ne semble pas tenir un raisonnement différent selon la nature de l'acte.³⁹⁸

³⁹³ Arrêt du 2 décembre 1997, *Dafeki*, C-336/94, EU :C :1997 :579, point 21.

³⁹⁴ E. BONIFAY, *Le principe de reconnaissance mutuelle et le droit international privé – Contribution à l'édification d'un espace de liberté, sécurité et justice*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 135.

³⁹⁵ Conclusion de l'avocat général La Pergola sous l'arrêt *Dafeki*, C-336/94, EU :C :1996 :462., point 6.

³⁹⁶ S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 269.

³⁹⁷ Conclusion de l'avocat général La Pergola sous l'arrêt *Dafeki*, C-336/94, EU :C :1996 :462., point 7.

³⁹⁸ S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, op. cit. (v. note 396), p. 272.

§2. La législation européenne : le règlement n° 2016/1191

Dorénavant, c'est le règlement (UE) n° 2016/1191, applicable depuis 2019, qui régit la circulation des actes de l'état civil.³⁹⁹ Ce règlement a un double objet.⁴⁰⁰ Premièrement, certains documents émis par les autorités publics sont dispensés des formalités de légalisation ou font l'objet de formalités simplifiées.⁴⁰¹ Ensuite, le règlement a également créé des formalités simplifiées concernant les traductions ainsi que des formulaires multilingues.⁴⁰²

Tout cela a été prévu afin de « *favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne* »⁴⁰³. Les procédures simplifiées seront ainsi moins longues et moins coûteuses pour les citoyens européens et l'insécurité juridique sera réduite.⁴⁰⁴

Ce règlement a vocation à s'appliquer aux documents publics tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement, y compris leur version électronique.⁴⁰⁵ Cette définition vise principalement des documents d'état civil.⁴⁰⁶ Il s'agit donc des documents établissant entre autres la naissance, la situation matrimoniale ou encore le nom. La seule condition est que ces documents soient émis par les autorités publiques d'un Etat membre de la nationalité du citoyen européen concerné.⁴⁰⁷

Avec le règlement n° 2016/1191, plus aucune légalisation n'est nécessaire pour que circule le document public, ou la copie certifiée conforme de ce document.⁴⁰⁸ Il n'y a donc plus de formalité d'authentification. Le règlement ne requiert plus non plus qu'un

³⁹⁹ Règlement (UE) n° 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, *J.O.U.E.*, 26 juillet 2016, L 200, pp. 1-136.

⁴⁰⁰ H. PÉROZ, « Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 » in *La circulation européenne des actes publics* (sous la dir. de H. PÉROZ), 1 éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 77.

⁴⁰¹ Règlement (UE) n° 2016/1191, articles 4 et 5.

⁴⁰² Règlement (UE) n° 2016/1191, articles 6 et suivants.

⁴⁰³ C. KADDOUS (sous la dir. de), « Chronique de législation européenne (2016) », *R.A.E.*, 2017, p. 175.

⁴⁰⁴ D. BLANC (sous la dir. de), « Chronique – Politiques publiques internes de l'Union européenne – Première partie », *R.D.U.E.*, 2018, p. 114.

⁴⁰⁵ H. PÉROZ, « Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », *op. cit.* (v. note 400), p. 82.

⁴⁰⁶ D. BLANC (sous la dir. de), « Chronique – Politiques publiques internes de l'Union européenne – Première partie », *op. cit.* (v. note 405), p. 113.

⁴⁰⁷ X., « Libre circulation des citoyens, Usage transfrontalier des documents publics », *Obs. Bxl.*, 2016, p. 97.

⁴⁰⁸ C. KADDOUS (sous la dir. de), « Chronique de législation européenne (2016) », *op. cit.* (v. note 404), p. 176.

formulaire supplémentaire soit délivré par l'autorité émettrice en plus du document public pour attester de son authenticité.⁴⁰⁹

Concernant la traduction de ces documents, le règlement prévoit qu'il n'est plus obligatoire d'y recourir dans certaines hypothèses.⁴¹⁰ Une traduction certifiée conforme d'un document public sera acceptée dans tous les Etats membres à condition d'avoir été établie par une personne compétente selon les règles en vigueur dans l'Etat d'origine.⁴¹¹ Il existe aussi des situations dans lesquelles un formulaire type multilingue est nécessaire. Dans ces situations, le formulaire constitue simplement une aide à la traduction et, n'ayant pas de valeur juridique autonome, doit accompagner le document public.⁴¹² Le contenu même de ces formulaires types ne fera pas l'objet d'une reconnaissance.⁴¹³

Section 2. Libre circulation des travailleurs : le certificat A1 (anciennement certificat E101)

Dès le début des années 70, la libre circulation des travailleurs a fait partie des principes structurels de l'Union européenne⁴¹⁴ et depuis quelques années la Commission européenne a entrepris de modifier certaines parties de la législation relative aux travailleurs détachés qui faisaient auparavant l'objet de la directive 96/71.⁴¹⁵ Plusieurs certificats ont été mis en place afin de permettre à ces travailleurs détachés de continuer à exercer leur droit à la libre circulation au sein de l'Union. C'est notamment le cas du certificat A1.

Dans le cadre d'un détachement d'une durée limitée, et pour éviter qu'une entreprise doive affilier ses travailleurs dans l'Etat d'accueil, il est permis à l'employeur de continuer

⁴⁰⁹ H. PÉROZ, « Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », *op. cit.* (v. note 400), p. 90.

⁴¹⁰ X., « Libre circulation des citoyens, Usage transfrontalier des documents publics », *op. cit.* (v. note 408), p. 97.

⁴¹¹ D. BLANC (sous la dir. de), « Chronique – Politiques publiques internes de l'Union européenne – Première partie », *op. cit.* (v. note 405), p. 114.

⁴¹² H. PÉROZ, « Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », *op. cit.* (v. note 400), p. 91.

⁴¹³ D. BLANC (sous la dir. de), « Chronique – Politiques publiques internes de l'Union européenne – Première partie », *op. cit.* (v. note 405), p. 114.

⁴¹⁴ I. OMARJEE, « Migrations des travailleurs, prestations sociales et citoyenneté européenne. La déstabilisation des valeurs sociales de l'Union européenne ? », in *Union européenne et migrations* (sous la dir. de M. BENLOLO CARABOT), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 181

⁴¹⁵ M. FRAPARD, N. MOIZARD et M. SCHMITT, « Chroniques. Droit social européen. », *J.D.E.*, 2018, p. 242.

à affilier ses travailleurs au régime de sécurité social de l'Etat dans lequel cet employeur est établi.⁴¹⁶

Selon le site internet officiel de l'Union européenne, le certificat A1 consiste en une « attestation indiquant la législation applicable à la personne concernée » et est « utile pour prouver le versement de contributions sociales dans un autre pays de l'UE (travailleurs détachés ou personnes travaillant dans plusieurs pays à la fois, par exemple) ».⁴¹⁷

Il s'agit donc d'un certificat délivré par l'Etat d'envoi avant que le travailleur ne soit détaché et qui atteste que ce dernier est, au sein de l'Etat dans lequel se trouve son employeur, régulièrement affilié à un régime de sécurité sociale.⁴¹⁸

Ce certificat crée donc une présomption d'affiliation du travailleur détaché à un régime de sécurité social dans son Etat d'envoi.⁴¹⁹ Par conséquent, le régime de sécurité sociale de l'Etat d'accueil ne pourra s'appliquer. Cela s'explique par le principe de confiance mutuelle qui implique des obligations dans le chef de chacune des institutions nationales de sécurité sociale : celles de l'Etat d'envoi doivent examiner la situation et délivrer un certificat attestant fidèlement de l'affiliation, et celles de l'Etat d'accueil ne peuvent pas remettre en question la véracité des informations contenues dans ce certificat.⁴²⁰

Il est néanmoins possible pour l'Etat d'accueil de faire savoir à l'Etat d'envoi qu'il émet des doutes quant à l'exactitude du contenu du certificat ou quant au droit désigné comme applicable.⁴²¹ Une telle contestation prendra alors la forme d'une procédure de dialogue relativement lourde entre les institutions chargées de la délivrance du certificat dans le pays d'envoi et les institutions de l'Etat d'accueil.⁴²²

Les partenaires sociaux européens ainsi que le parlement ont cependant mis en cause une certaine inaction des institutions européennes face au *dumping social*.⁴²³ La Cour de justice de l'Union européenne est donc intervenue afin de rappeler les principes énoncés

⁴¹⁶ Arrêt du 6 février 2018, Altun e.a., C-359/16, EU :C :2018 :63, point 33.

⁴¹⁷ Site internet officiel de l'Union européenne, « Your Europe - Formulaires normalisés en matière de sécurité sociale », https://europa.eu/youreurope/citizens/work/social-security-forms/index_fr.htm.

⁴¹⁸ M. FRAPARD, N. MOIZARD et M. SCHMITT, « Chroniques. Droit social européen. », *op. cit.* (v. note 418), p. 243.

⁴¹⁹ Arrêt du 6 février 2018, Altun e.a., C-359/16, EU :C :2018 :63, point 39.

⁴²⁰ C.-É. CLESSE et M. MORSA, *Travailleurs détachés et mis à disposition*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 443.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 444.

⁴²² I. OMARJEE, « Migrations des travailleurs, prestations sociales et citoyenneté européenne. La déstabilisation des valeurs sociales de l'Union européenne ? », *op. cit.* (v. note 414), p. 191.

⁴²³ C.-É. CLESSE et M. MORSA, *Travailleurs détachés et mis à disposition*, *op. cit.* (v. note 421), p. 445.

par le législateur européen et d'apporter certaines explications quant à l'application des différents règlements en la matière, notamment lorsqu'il est question de fraude.

Depuis 2017 et l'arrêt *A-Rosa*⁴²⁴, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les Etats membres ne peuvent pas contester la validité des certificats A1 qui leur sont présentés et ce, sur base du principe de la confiance mutuelle.⁴²⁵ Elle a cependant admis qu'en cas d'erreur manifeste dans l'application de la législation européenne, la présomption peut être remise en question.⁴²⁶ La Cour a également ajouté, depuis son arrêt *Altun*, que dorénavant, en cas de constatation de fraude, il est permis d'écarter la présomption de validité du certificat.⁴²⁷ Dans un arrêt *Commission contre Belgique*, la Cour a encore été amenée à préciser sa jurisprudence⁴²⁸ et a spécifié que les administrations de l'Etat d'accueil ne peuvent pas unilatéralement décider que l'attestation est frauduleuse et appliquer leur propre loi en matière de sécurité sociale.⁴²⁹ C'est la raison pour laquelle la procédure prévue par le législateur européen est une procédure contradictoire qui permet à l'Etat membre ayant émis le certificat de faire valoir son point de vue sur les indices de fraude présentés par l'Etat d'accueil.⁴³⁰

Afin de faire respecter les garanties instituées par le législateur européen, la Cour de justice a finalement insisté sur le fait que « [...] *les juridictions d'un Etat membre, saisies dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée contre un employeur pour des faits de nature à révéler une obtention ou une utilisation frauduleuses de certificats E 101 [...], ne peuvent constater l'existence d'une fraude et écarter en conséquence ces certificats qu'après s'être assurées d'une part que la procédure [...] a été promptement enclenchée et l'institution compétente de l'Etat membre d'émission a été mise en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance desdits certificats [...], et d'autre part, que l'institution compétente de l'Etat membre d'émission s'est abstenue de procéder à un tel réexamen et de prendre position, dans un délai raisonnable, sur ces éléments, le cas échéant, en annulant ou en retirant les certificats en cause* »⁴³¹.

⁴²⁴ Arrêt du 27 avril 2017, *A-Rosa Flussschiff*, C-620/15, EU :C :2017 :309.

⁴²⁵ I. OMARJEE, « Migrations des travailleurs, prestations sociales et citoyenneté européenne. La déstabilisation des valeurs sociales de l'Union européenne ? », *op. cit.* (v. note 414), p. 190.

⁴²⁶ C.-É. CLESSE et M. MORSA, *Travailleurs détachés et mis à disposition*, *op. cit.* (v. note 421), p. 445.

⁴²⁷ M. FRAPARD, N. MOIZARD et M. SCHMITT, « Chroniques. Droit social européen. », *op. cit.* (v. note 418), p. 243.

⁴²⁸ Arrêt du 11 juillet 2018, *Commission/Belgique*, C-356/15, EU :C :2018 :555.

⁴²⁹ C.-É. CLESSE et M. MORSA, *Travailleurs détachés et mis à disposition*, *op. cit.* (v. note 421), p. 458.

⁴³⁰ Arrêt du 2 avril 2020, *CRPNPAC*, C-370/17 et C-37/18, EU :C :2020 :260, point 67.

⁴³¹ Arrêt du 2 avril 2020, *CRPNPAC*, C-370/17 et C-37/18, EU :C :2020 :260, point 99.

Section 3. Libre circulation des marchandises : le *New Legislative Framework*

L'Union européenne ayant une incidence particulière sur les relations commerciales, une étude des différents certificats ne peut se faire sans un détour par la matière commerciale. Parmi les différentes réglementations, on peut notamment penser au *New Legislative Framework* relatif à la certification des produits et marchandises, qui comprend les règlements 765/2008⁴³² et 2019/1020⁴³³ ainsi que la décision 768/2008/CE⁴³⁴.

Au sujet des produits, la certification consiste en une « *procédure d'intérêt général témoignant de la conformité aux règlements et normes en vigueur* »⁴³⁵. Au départ, ce genre de procédure concernait principalement la sécurité des produits mais aujourd'hui, la certification concerne aussi la protection de l'environnement ou encore l'hygiène.⁴³⁶ L'objectif poursuivi est donc d'assurer, via la délivrance de ces certificats, que les produits correspondent à des normes et réglementations européennes de sécurité et de qualité afin de rassurer les personnes qui seront amenées à consommer ces produits.⁴³⁷

Le législateur européen a prévu que la certification est soit obligatoire, soit volontaire. Lorsqu'il s'agit d'une certification obligatoire, cela signifie que la certification a été demandée par les autorités publiques. Dans l'hypothèse d'une certification volontaire, comme son nom l'indique, le fabricant du produit en prendra lui-même l'initiative. Les entreprises qui distribuent les produits du fabricant ou même les compagnies d'assurances peuvent également demander cette certification.⁴³⁸

Le *New Legislative Framework* prévoit, comme c'est le cas pour le certificat successoral européen, que la certification soit réalisée par les autorités publiques. Cependant, il existe aussi des certificateurs privés, reconnus par le législateur européen, travaillant avec la Commission européenne, et vers lesquels les entreprises se tournent de

⁴³² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, *J.O.U.E.*, 13 août 2008, L 218, pp. 30-47.

⁴³³ Règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, *J.O.U.E.*, 25 juin 2019, L 169, pp. 1-44.

⁴³⁴ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, 13 août 2008, L 218, pp. 82-128.

⁴³⁵ Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 353.

⁴³⁶ J. MCMILLAN, « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2013, p. 135.

⁴³⁷ Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.* (v. note 435), p. 353.

⁴³⁸ J. MCMILLAN, « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *op. cit.* (v. note 437), p. 135.

plus en plus. Les grandes entreprises, quant à elles, ont souvent recours à des services de certifications internes.⁴³⁹ A ces différents organismes correspondent différentes procédures qui s'enchevêtrent parfois lorsque les certificateurs internes contribuent à la mise en œuvre de la procédure menée par un organisme externe, par exemple. On parle de procédures de « première partie » lorsqu'elles sont menées au sein même des entreprises ou de procédures de « seconde partie » lorsqu'elles sont menées par des personnes y ayant un intérêt. Lorsque la certification est réalisée par un organisme privé ou relevant des autorités publiques, il s'agit d'une procédure de « tierce partie ».⁴⁴⁰ Les organismes privés, malgré leur activité commerciale de service aux entreprises, doivent en toute hypothèse agir de manière indépendante et neutre vis-à-vis de ces entreprises.⁴⁴¹

⁴³⁹ J. MCMILLAN, « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *op. cit.* (v. note 437), p. 135.

⁴⁴⁰ Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.* (v. note 435), p. 354.

⁴⁴¹ J. MCMILLAN, « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *op. cit.* (v. note 437), p. 135.

Conclusion

En vigueur depuis le 16 août 2012, ce règlement applicable aux successions des personnes décédées depuis le 17 août 2015 énonce donc des règles en matière de conflit de lois et de juridictions, ainsi qu'en matière de reconnaissance et exécution, mais il prévoit également le recours au certificat successoral européen. Ce certificat s'inscrit parfaitement dans le cadre des objectifs poursuivis par le législateur européen en termes d'accessibilité et d'efficacité dans le règlement des successions transfrontalières.

Il a donc été prévu que ce certificat constitue un élément de preuve de la qualité des parties à la succession mais aussi de leurs droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de quelconques formalités. S'il a été créé pour faciliter la tâche tant des notaires que des héritiers, et pour simplifier les procédures, il n'a cependant pas été rendu obligatoire par le législateur européen et peut être utilisé en parallèle des certificats nationaux. Il n'est pas non plus impératif de solliciter un tel certificat dans le seul but de l'utiliser à l'étranger. Il est en effet prévu que ce certificat puisse également être utilisé au sein de l'Etat membre de délivrance et bénéficier des mêmes effets.

On l'a vu, le certificat ne peut pas être demandé par n'importe qui et ne peut pas être délivré par n'importe qui non plus. Le règlement successoral européen fait preuve de souplesse quant à la désignation de l'autorité émettrice mais se montre strict quant aux éventuels demandeurs en les énumérant limitativement. Lorsque les conditions relatives aux intervenants sont remplies, il faut ensuite passer à la procédure en elle-même. Si le certificat successoral doit impérativement faire l'objet d'un formulaire prévu à cet effet par le règlement, la demande peut quant à elle être effectuée sans devoir recourir au document préétabli par le règlement. Il revient ensuite à l'autorité émettrice de revêtir sa casquette d'investigateur et de s'assurer que chacun des éléments et documents nécessaires à l'établissement du certificat successoral européen est fiable et pertinent. Il informera ensuite les autres bénéficiaires afin d'éviter que différentes procédures visant l'obtention d'un certificat pour une seule succession ne soient entamées, mais également pour éventuellement compléter les divers éléments nécessaires à la rédaction. Il faut aussi remarquer qu'en aucun cas l'autorité émettrice n'est obligée de délivrer le certificat successoral européen. Elle pourra en effet refuser de le faire si elle est confrontée à l'un des motifs de refus prévus par le règlement ou à un motif qu'elle estime légitime. Cependant, si elle ne rencontre aucun motif de refus, l'autorité émettrice, on l'a vu, procède à la délivrance du certificat en ayant recours au formulaire prévu à cet effet. L'autorité émettrice conserve l'original de ce certificat et remet une copie certifiée conforme aux demandeurs ainsi qu'aux personnes justifiant d'un intérêt légitime. Cette copie peut dès lors être remise à une catégorie de personnes plus importante que celle autorisée à

demander le certificat. Il incombe ensuite à l'autorité émettrice d'inscrire le certificat dans un registre national, registre qui devrait à terme devenir européen. Le certificat délivré comme tel n'est pas immuable, il est en effet possible de le rectifier, modifier ou retirer. Lors de ces procédures les effets du certificat seront suspendus.

Ce qui est particulièrement important, ce sont les effets du certificat. Nous avons pu constater que ce certificat successoral européen déploie effectivement trois effets différents. Le premier effet est donc la force probante qui permet au certificat de faire la preuve de la qualité et des droits des personnes concernées dont on présume la véracité sans qu'il soit possible de faire un éventuel détour par la loi applicable ou de demander des éléments de preuve supplémentaires. La force exécutoire, deuxième effet reconnu au certificat successoral européen, permet quant à elle que le certificat circule dans les Etats membres de l'Union européenne sans qu'aucune procédure de légalisation soit nécessaire et sans que l'on puisse lui imposer un éventuel contrôle. Ces deux effets sont donc favorables aux bénéficiaires du certificat successoral ; cependant le troisième effet concerne la protection des tiers, à la condition que ces derniers soient de bonne foi. Ils sont protégés dans les hypothèses où ils traitent avec des personnes dont la qualité et les prérogatives sont énumérées dans le certificat. S'ils ont effectué des paiements ou s'ils ont reçu un ou plusieurs biens de ces personnes, on présume qu'ils ont valablement conclu.

Si ce certificat existe au niveau européen, force est de constater qu'il cohabite avec des certificats institués par les différentes législations internes propres à chaque Etat membre. Le certificat successoral européen ne se substitue pas à ces certificats nationaux. Cependant, il faut se rendre à l'évidence que le certificat européen a l'avantage de pouvoir circuler plus facilement dans l'Union européenne et permet à ses bénéficiaires de se prévaloir de leurs droits sans que soient requises d'éventuelles formalités.

L'objectif de ce mémoire était aussi de mettre en parallèle le certificat successoral européen avec ce qui existe dans d'autres instruments européens. En matière de droit international privé familial, ce sont particulièrement les règlements « régimes matrimoniaux » et « partenariats enregistrés », ainsi que le règlement « aliments » et Bruxelles IIter qui ont été examinés. On peut constater que les règlements 2016/1103 et 1104 ne prévoient pas en tant que tels des certificats semblables à celui institué par le règlement « successions » même s'ils sont relativement fort influencés par ce dernier. Ils connaissent néanmoins des formulaires similaires à ceux existant en matière de successions permettant la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques. Quant à lui, le règlement « aliments » connaît le même genre de formulaires mais pas de certificat. Ce règlement prévoit cependant des effets similaires à la délivrance d'un certificat pour les actes authentiques et décisions qui attestent de l'existence d'une créance alimentaire et qui émanent d'Etats liés par le protocole de La Haye de 2017. En ce qui concerne le

règlement Bruxelles IIter, il sera d'application en 2022. Le règlement Bruxelles IIbis a fait l'objet d'une refonte pour faire face aux nouvelles réalités en matière de divorce, telles que le divorce privé français. C'est la raison pour laquelle un tel règlement prévoit désormais que les accords et actes authentiques en matière de divorce peuvent faire l'objet d'une certification qui facilitera leur circulation. Ces accords et actes authentiques seront donc reconnus, mais pas rendus exécutoires, au niveau européen.

L'étude du droit européen effectuée dans ce mémoire a également permis de déceler certaines similarités entre le certificat successoral européen et le certificat de titre exécutoire européen. Les objectifs poursuivis par ces deux règlements en termes de circulation sont évidemment semblables. Tant le règlement successoral européen que le règlement relatif au titre exécutoire européen ont décidé de prévoir un certificat qui permet soit aux bénéficiaires d'une succession, soit au créancier de faire valoir à la fois leur qualité mais également leurs prérogatives dans les autres Etats membres. Les autorités amenées à délivrer ce certificat sont également similaires. Les deux certificats ont également des effets comparables même si le certificat de titre exécutoire européen concerne plutôt la reconnaissance du titre de créance plutôt que son exécution. Les deux certificats se ressemblent également en ce qui concerne les possibles recours puisque le certificat de titre exécutoire européen peut également être rectifié ou faire l'objet d'un retrait.

Concernant la certification relative au marché intérieur, les approches sont différentes. En ce qui concerne d'abord la libre circulation des personnes et des actes de l'état civil qui les accompagnent, dans un arrêt rendu il y a près de 25 ans, la Cour de justice prévoyait déjà que les éléments attachés à la personne certifiés dans des documents publics devaient pouvoir être utilisés par les citoyens européens dans l'exercice de leur droit à la libre circulation sans qu'il soit possible de s'y opposer. Ce principe a ensuite été inscrit dans un règlement de 2016 qui a également prévu certains documents facilitant la traduction et donc la circulation de ces actes. Les citoyens européens ont notamment le droit de circuler partout dans l'Union européenne pour travailler. Afin de s'assurer que ceux-ci bénéficient d'un régime de sécurité sociale, le législateur européen a prévu un certificat permettant aux employeurs de travailleurs déplacés d'attester de l'affiliation de ces derniers au régime de sécurité sociale de leur Etat d'envoi. La Cour de justice a rendu un certain nombre d'arrêts relatifs notamment aux possibilités de remettre en cause ces certificats en insistant entre autres sur le respect de la procédure contradictoire en cas de suspicion de fraude. Finalement, les marchandises circulent également librement dans l'Union européenne et afin d'assurer que celles-ci répondent à des caractéristiques et normes de sécurité identiques dans les Etats membres où ces marchandises sont amenées à être consommées, elles font également l'objet d'une procédure de certification.

On le constate, l'Union européenne connaît de nombreux certificats qui peuvent avoir des effets et des conditions de délivrance très semblables. Ces effets sont également très diversifiés. On peut dès lors se demander, en ce qui concerne le futur certificat sanitaire, quelles seront les conditions de sa remise aux citoyens européens et quels seront les effets que le législateur décidera de lui accorder.

Bibliographie

Législation

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, pp. 47-390.

Plan d'action (CE) du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice - Texte adopté par le Conseil justice et affaires intérieures, *J.O.C.E.*, 23 janvier 1999, C 19, pp. 1-15.

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.*, 23 décembre 2003, L338, pp. 1-29.

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15-39.

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, *J.O.U.E.*, 13 août 2008, L 218, pp. 30-47.

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, 13 août 2008, L 218, pp. 82-128.

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009, L 7, pp. 1-79.

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107-134.

Livre vert – successions et testaments, *C.O.M.* (2005) 65 final.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques en matière de succession et à la création d'un certificat successoral européen, *C.O.M.* (2009) 154 final.

Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 16 décembre 2014, pp. 30-84.

Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *J.O.U.E.*, 8 juillet 2016, pp. 1-29.

Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, *J.O.U.E.*, 8 juillet 2016, pp. 30-56.

Règlement (UE) n° 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, *J.O.U.E.*, 26 juillet 2016, L 200, pp. 1-136.

Règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, *J.O.U.E.*, 25 juin 2019, L 169, pp. 1-44.

Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, 2 juillet 2019, L178, pp. 1-115.

Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

Jurisprudence⁴⁴²

Conclusion de l'avocat général La Pergola sous l'arrêt Dafeki, C-336/94, EU :C :1996 :462.

Arrêt du 2 décembre 1997, Dafeki, C-336/94, EU :C :1997 :579.

Arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15, EU :C :2017 :309.

Arrêt du 12 octobre 2017, Kubicka, C-218/16, :EU :C :2017 :755.

Arrêt du 6 février 2018, Altun e.a., C-359/16, EU :C :2018 :63.

Arrêt du 1^{er} mars 2018, Mahnkopf, C-558/16, EU :C :2018 :138.

Arrêt du 21 juin 2018, Oberle, C-20/17, EU :C :2018 :485.

Arrêt du 11 juillet 2018, Commission/Belgique, C-356/15, EU :C :2018 :555.

Arrêt du 17 janvier 2019, Brisch, C-102/18, EU :C :2019 :34.

Arrêt du 23 mai 2019, WB, C-658/17, EU :C :2019 :444.

Arrêt du 2 avril 2020, CRPNPAC, C-370/17 et C-37/18, EU :C :2020 :260.

Doctrine

BARNICH L., « Présentation du Règlement successoral européen », *in Actualités en droit international privé* (sous la dir. de A. NUYTS), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 7-33.

BARNICH L., "Deux nouveaux règlements européens de droit international privé : quelques changements à venir en matière de régime matrimoniaux et de partenariats, *Rev. not. belge*, 2017, pp. 146-179.

BARNICH L., « Arrêt "Oberle" » : l'impact du droit européen sur la délivrance des certificats d'hérédité », *J.D.E.*, 2018, pp. 388-390.

BENQUET S., *Le notaire et la succession du conjoint ou du partenaire en droit international*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2017.

BERGQUIST U., DAMASCELLI D., FRIMSTON R., LAGARDE P., ODERSKY F. et REINHARTZ B. (sous la dir. de), *Commentaire du Règlement européen sur les successions*, Paris, Dalloz, 2015.

⁴⁴² Références établies selon le mode de citation préconisé par la Cour de justice de l'Union européenne (https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_125997/fr/)

BLANC D. (sous la dir. de), « Chronique – Politiques publiques internes de l'Union européenne – Première partie », *R.D.U.E.*, 2018, pp. 91-139.

BONIFAY E., *Le principe de reconnaissance mutuelle et le droit international privé – Contribution à l'édification d'un espace de liberté, sécurité et justice*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017.

BONOMI A., ÖZTÜRK A., PRETELLI I. et WAUTELET P., *Le droit européen des successions : Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

BRIÈRE C., DIONISI-PEYRUSSE A. et GUILLAUMÉ J., « Chroniques de droit international privé 2020 », *L.P.A.*, 2021, pp. 9-21.

CACHARD O. et KLÖTGEN P., *Droit international privé*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021.

CLESSE C.-É. et MORSA M., *Travailleurs détachés et mis à disposition*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

CORNELOUP S. et KRUGER T., « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2020, pp. 215-245.

DAMASCELLI D., « La "circulation" au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2013, pp. 425-432.

DECHAMPS M., « Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments : Tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontières en matière d'obligations alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 801-832.

DEGRYSE C., *Dictionnaire de l'Union européenne*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011.

FARGE M., « Chapitre 5 – Actes authentiques et transactions judiciaires » in *Le droit européen des régimes patrimoniaux des couples* (sous la dir. de S. CORNELOUP, V. ÉGÉA, E. GALLANT et F. JAULT-SESEKE), Paris, Société de législation comparée, 2018, pp. 409-440.

FONGARO É. et PÉROZ H., *Droit international privé patrimonial de la famille*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2017.

FRAPARD M., MOIZARD N. et SCHMITT M., « Chroniques. Droit social européen. », *J.D.E.*, 2018, pp. 241-247.

GIELEN F., « Guide pratique du titre exécutoire européen », *J.J.P.*, 2008, pp. 303-326.

GOOSSENS E., « De Europese Erfrechtverordening: krachtlijnen en knelpunten », *R.W.*, 2015-2016, pp. 563-578.

GOOSSENS E., *De Europese erfrechtverklaring*, Anvers, Intersentia, 2016.

GOOSSENS E. et VAN BOXSTAEL J.-L., « Brève introduction au certificat successoral européen », *Rev. not. belge*, 2017, pp. 222-251.

HAMMJE P., « Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire et le droit international privé – Les aléas d'un divorce sans for », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2017, pp. 143-158.

KADDOUS C. (sous la dir. de), « Chronique de législation européenne (2016) », *R.A.E.*, 2017, pp. 163-193.

KHAIRALLAH G. et REVILLARD M. (sous la dir. de), *Perspectives du droit des successions européennes et internationales : études de la proposition de Règlement du 14 octobre 2009*, Paris, Lextenso éditions, 2010.

KHAIRALLAH G. et REVILLARD M. (sous la dir. de), *Droit européen des successions internationales : le règlement du 4 juillet 2012*, Paris, Lextenso éditions, 2013.

MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST A., *Droit international privé et droit notarial*, Paris, Ellipses, 2017.

MARY J. et WAUTELET P., « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales – Aperçu et principes généraux », *J.T.*, 2016, p. 377-390.

MAYEUR A. et PETIT M., « Successions internationales », *in Droits de succession 2016-2017* (sous la dir. de A. MAYEUR et M. PETIT), Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, pp. 2559-2614.

MCMILLAN J., « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2013, pp. 133-142.

MENECEUR Y., *L'intelligence artificielle en procès*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

OMARJEE I., « Migrations des travailleurs, prestations sociales et citoyenneté européenne. La déstabilisation des valeurs sociales de l'Union européenne ? », *in Union européenne et migrations* (sous la dir. de M. BENLOLO CARABOT), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 179-203.

PANET A., « Les aliments au sein de la famille », *in Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins* (sous la dir. de L. BARNICH, A. NUYS, S. PFEIFF et P. WAUTELET), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 39-65.

PASCALIS P., « Le problème de la circulation des actes notariés dans l'espace juridique européen et le règlement européen 650/2012 sur les successions », *in Liber Amicorum André Michielsens* (sous la dir. de E. ALOFS, H. CASMAN et A. VAN DEN BOSSCHE), Malines, Wolters Kluwer, 2015, pp. 484-502.

PAYAN G. (sous la dir. de), *Espace judiciaire civil européen – Arrêts de la CJUE et commentaires*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

PÉROZ H., *La circulation européenne des actes publics*, 1 éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

PFEIFF S., *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2017

REVILLARD M., *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 9^e éd., Paris, Defrénois, 2018.

ROSENAU V., « Les successions internationales au regard du droit de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2016, pp. 218-222.

SCHUERMANS I., « Acte de notoriété », *Rép. Not.*, t. III, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 52-213.

VAN BOXSTAEL J.-L., « Le règlement successoral européen », *Rev. not. belge*, 2012, p. 838-863.

VAN BOXSTAEL J.-L., « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. Not.*, t. XVIII, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 81-447.

VAN BOXSTAEL J.-L., « Successions internationales : trois questions de pratique notariale », *Notamus*, 2018, pp. 31-37.

VANDEN EYNDE M., « Le nouveau règlement successoral européen : impact sur les « successions internationales », *B.J.S.*, 2015, p. 12.

VAN DEN HOVE D'ERTSENRYCK S., « Een praktische kijk op de Europese erfrechtverklaring », *Notariaat*, 2016, pp. 1-10.

WAUTELET P., « Chapitre V – Actes authentiques et transactions judiciaires », *in Le droit européen des relations patrimoniales de couple* (sous la dir. de A. BONOMI et P. WAUTELET), Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 1209-1234.

Wetenschappelijk comité Notarieel Congres 2009, *Zekerheid voor de toekomst - Sécurité pour l'avenir*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Intersentia, 2009.

X., « Libre circulation des citoyens, Usage transfrontalier des documents publics », *Obs. Bxl.*, 2016, pp. 96-98.

X., « Matière matrimoniale, Responsabilité parentale, Enlèvement d'enfant, Compétence, Reconnaissance et exécution des décisions, Règlement Bruxelles IIbis, Refonte », *Obs. Bxl.*, 2020, pp. 71-72.

Ressources électroniques

Conférence des Notariats de l'Union européenne, « Réponses de la CNUE relatives au Livre vert "Successions et testament" », Bruxelles, 30 septembre 2005, <http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2005/co13-reponses-livre-vert-testaments-30-09-05-final-fr.pdf>.

Conférence des Notariats de l'Union européenne, « Prise de position sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen », Bruxelles, 11 décembre 2009, <http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2009/gttesta-position-finale-cnue-droit-successions-11-12-09-fr.pdf>.

Conférence des Notariats de l'Union européenne, « Prise de position relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen », Bruxelles, 24 novembre 2010, <http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2010/Prise-de-position-CNUE-def-24-11-10-fr.pdf>.

Site internet officiel de l'Union européenne, « *Your Europe* - Formulaire normalisés en matière de sécurité sociale », https://europa.eu/youreurope/citizens/work/social-security-forms/index_fr.htm.

Site internet officiel de la Commission européenne, « Vivre, travailler et voyager dans l'UE – COVID-19 : certificats verts numériques », https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/covid-19-digital-green-certificates_fr#quest-ce-quun-certificat-vert-numrique.

Site internet « Successions en Europe – Le droit des successions de 22 pays européens », www.successions-europe.eu.

Journal Le Monde, « Covid-19 : Bruxelles propose un certificat sanitaire pour cet été », publié le 13 avril 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/13/covid-19-bruxelles-propose-un-certificat-sanitaire-pour-cet-ete_6076639_3210.html.

